

logo not found or type unknown

Title Une résurgence du kharijisme au XX^e siècle : "l'obligation absente" / par G. C. Anawati, o.p.

Contained in MIDÉO : Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales du Caire / Direction : Georges Shehata Anawati, (puis) Régis Morelon, (puis) Emilio Platti, (puis) Emmanuel Pisani, (puis) Dennis Halft

Volume 16 (1983)

pages 191-228

URL <https://ideo.diamondrda.org/manifestation/67629>

UNE RÉSURGENCE DU KHARIJISME AU XX^e SIÈCLE: “L’OBLIGATION ABSENTE”

par

G.C. Anawati, o.p.

Le 6 octobre 1981, lors d’une revue militaire, tombait sous une rafale de balles, sur la grande place de Madīnat Naṣr, au Caire, le Président Anouar al-Sadāt. Le groupe des assassins était formé de militaires égyptiens d’active ou de réserve, commandés par un officier. Ils appartenaient à une secte extrémiste qu’on a désignée sous le nom de “Jamā‘at al-hijra wal-takfir” (les gens de l’exode et de l’excommunication) (cf. *MIDEO*, t. 14 (1980), p. 410). En se basant sur une interprétation arbitraire de certains textes du Coran, ils entendaient supprimer celui qui, à leurs yeux, était le chef d’un État devenu étranger à l’Islam.

D’après eux, la religion musulmane officielle faisait fi des prescriptions du Coran, elle laissait s’établir, en Égypte, une société qui avait abandonné totalement une des prescriptions essentielles de l’Islam, à savoir “la guerre sainte”, le *jihād*. D’où le titre d’une brochure d’une cinquantaine de pages que le chef des conjurés avait compilée pour servir de livre de base à la formation des siens: “L’obligation absente” (*al-farīda l-ghā’iba*). On y trouve, poussés à l’extrême, des principes tirés du célèbre juriste ḥanbalite du 14^e siècle, Ibn Taymiyya, et des ouvrages d’un des chefs de file de l’intelligentsia des Frères musulmans, al-Sayyid Qoṭb, condamné à mort et exécuté, au Caire, en 1966.

Pour éclairer le tribunal chargé de juger les assassins, les autorités judiciaires demandèrent au Grand Moufti, — qui était à cette époque le Cheikh Gād al-Ḥaqq ‘Alī Gād al-Ḥaqq, et qui depuis la mort du Cheikh Bīṣār¹, est devenu Cheikh de l’Azhar, — d’examiner la doctrine exposée dans la “charte” des partisans d’al-Hijra wal-takfir: “L’obligation absente”, c’est le *jihād*, entendu au sens de guerre sainte recourant à la violence physique pour supprimer les ennemis de l’Islam.

Les sectateurs de ce mouvement d'une part considéraient comme impies, infidèles tous ceux des musulmans qui n'appliquaient pas strictement la *Sharī'a* (la Loi musulmane), d'autre part refusaient de vivre au milieu d'une société mécréante et préféreraient la boycotter, la fuir, — d'où l'appellation de *hijra* (exode). Il ne nous a pas été possible de nous procurer la brochure *al-farīda l-ghā'iba*; nous ne la connaissons que par les extraits mentionnés dans le rapport du Grand Moufti.

Ce rapport expose d'une façon méthodique les thèses des partisans de la nouvelle secte et les réfute point par point en s'appuyant sur le Coran, le *ḥadīth* et la pratique de la Communauté musulmane au début de l'islam. Ceux qui sont au courant de l'histoire de l'hérésologie de l'islam reconnaîtront sans peine les antécédents de cette secte: les kharijites furent les premiers dans l'islam à tirer le sabre contre leurs frères en religion. Ces kharijites, eux-mêmes des musulmans, avaient rompu avec 'Ali parce que celui-ci avait renoncé à défendre par les armes un pouvoir dont il était cependant le dépositaire légitime. Avec le kharijisme s'affirmait le droit, pour les croyants, de s'insurger contre l'imām coupable d'une faute grave. Comme le dit M. Laoust dans son ouvrage, *Les schismes dans l'islam*, p. 13: "le kharijisme pouvait apparaître sous les traits d'un rigorisme moral plus fortement marqué, ennemi des concessions et des compromissions auxquelles accule l'exercice du pouvoir". Cette rébellion soulevait le problème du statut juridique du pécheur grave: un tel pécheur continue-t-il à faire partie de la Communauté musulmane ou son péché l'en a-t-il définitivement exclu et rendu passible d'être dépouillé de ses biens, voire d'être tué? Un gouvernement qui n'applique pas toutes les prescriptions de la *Sharī'a* est-il par le fait même devenu illégitime? Doit-on combattre par l'épée les musulmans qui enfreignent la Loi musulmane? etc.

A propos de tous ces problèmes, le Grand Moufti rappelle, dans son rapport, les faits historiques et les dénonce comme des dérogations à la véritable Loi de Dieu. Étant donné que les mises au point faites par lui sont les réponses officielles de la plus haute autorité religieuse en Égypte, il nous a semblé utile de donner *in extenso* ce rapport du Cheikh Gād al-Ḥaqq, en l'accompagnant de quelques notes brèves pour éclaircir certaines notions doctrinales ou préciser certains points historiques. Notre traduction est faite à partir du texte que le journal *al-Ahram* a publié le 8/12/1981 avec quelques lignes en tête pour en expliquer l'origine.

Les problèmes discutés par le rapport du Grand Moufti en réponse aux accusations de la brochure incriminée sont nombreux et importants; il ne s'agit pas moins que de l'organisation de la Cité musulmane et de ses rapports avec le monde contemporain, et du rôle de la violence pour rétablir les droits de l'Islam. A propos de l'une ou l'autre affirmation de la brochure, le Grand Moufti ne manque pas d'accuser les orientalistes de propager des idées fausses sur l'Islam et son histoire; il fait ressortir le rôle valeureux de l'Azhar et des hommes de religion dans la défense de la patrie; il signale la richesse inépuisable du Coran comme source d'inspiration scientifique, la valeur de la Loi religieuse pour l'établissement de l'ordre social etc.

En parfait docteur de la Loi, il base son argumentation sur des considérations à la fois linguistiques et exégétiques (le Coran est très abondamment cité), sur la pratique du Prophète et de la Communauté musulmane, sur l'histoire des croyants au cours des siècles. Avec un grand sens de la mesure, il sait maintenir les exigences de la cité idéale tout en reconnaissant ses difficultés de réalisation, l'extrémisme en ce domaine ne pouvant conduire qu'à des impasses. On admirera le ton modéré de la discussion, la pondération dans les jugements et le pas donné au bon sens devant les exagérations mortelles d'extrémistes étroitement attachés à la lettre.

Nous sommes restés, pour la traduction, très près du texte arabe, au prix parfois d'une certaine lourdeur. Qu'on nous pardonne d'avoir préféré, quand il y avait conflit, à l'élégance la précision. Nous avons conservé les divisions, titres et sous-titres indiqués dans l'article du journal. Il semble que la plupart d'entre eux soient dûs à la rédaction même de l'Azhar. Visiblement le Cheikh Gād al-Ḥaqq a tenu à suivre de près le texte du livre incriminé, sans le structurer à nouveau. Pour permettre au lecteur de mieux saisir la suite de l'argumentation, nous reproduisons ci-dessous, le plan général du rapport avec ses différentes divisions.

RAPPORT SUR LA BROCHURE: "L'OBLIGATION ABSENTE"

INTRODUCTION – [PRINCIPES PRÉLIMINAIRES]

Le véritable statut juridique du Coran et de la Sunna.

- A. *Le Coran a été révélé en une langue arabe claire.*
- B. *La foi; sa réalité.*

C. *L'islam ; sa réalité.*

D. *Quand est-ce que l'homme est musulman?*

E. *Qu'est-ce que le kufr (l'impiété)?*

F. *Peut-on considérer comme kâfir le musulman pécheur?*

LES IDÉES DU LIVRE; LEUR RÉFUTATION

1° – LA GUERRE SAINTE (*al-jihād*).

Le hadîth: “j’ai été envoyé par le glaive...”

et cet autre: “Je suis venu à vous avec l’égorgement...”

Répétition des idées des orientalistes.

2° – LE JUGEMENT SELON CE QUE DIEU A RÉVÉLÉ.

3° – NOTRE PAYS FAIT PARTIE [JURIDIQUEMENT] DES TERRITOIRES DE PAIX.

4° – QUELLE VOIE SUIVRE POUR APPLIQUER LA LOI DE DIEU? A-t-on le droit de mettre à mort le gouvernant et de se rebeller contre lui?

L'islam ne permet pas de se rebeller contre le gouvernant ni de le tuer.

5° – LE VERSET DU GLAIVE.

Les polythéistes arabes et les gens du Livre dans les autres nations.

6° – LES SELJOUCIDES ET LES MONGOLS.

7° – LES CONSULTATIONS D’IBN TAYMIYYA D’OÙ LA BROCHURE A PUISÉ.

Les Mongols n’ont déclaré leur islam que pour tromper les musulmans.

8° – CETTE BROCHURE NE RESSORTIT PAS À L’ISLAM: les idées qui y sont rapportées sont des idées politiques.

a) *Le califat et le serment d’allégeance pour la lutte.*

1. Le calife des musulmans est le vicaire de la Communauté, il lui est soumis dans son comportement.

2. Le choix du gouvernant tient lieu de serment d’allégeance.

3. Le mot “calife” et son histoire dans l’islam.

b) *L’islam et la science.*

1. Les orientations du Coran vers la science et l’enseignement.

2. Comment nous négligeons la science.

3. Napoléon et les savants de l’Azhar.

4. Lutte de l’Azhar et de ses savants quand Napoléon y entra avec ses soldats.

c) *Le comportement avec les non-musulmans.*

d) *Le service militaire.*

La différence entre l'armée égyptienne et les armées mongoles.

9° – DES IDÉES POLITIQUES DÉVOYÉES.

10° – LE JIHĀD EST-IL UNE OBLIGATION ABSENTE? Le *jihād* durera jusqu'au jour de la Résurrection.

* * *

Rapport du Grand Moufti², le Cheikh Gād al-Ḥaqq 'Alī Gād al-Ḥaqq, et des Grands Ulémas sur le livre "L'obligation absente", que le cinquième accusé, Moḥammad 'Abd al-Salām Faraj, dans le procès de l'assassinat de Sadāt, a compilé, qui contient la pensée des accusés dans le procès, et dont ils avaient fait leur constitution.

Le tribunal avait décidé de joindre cette réponse [du Grand Moufti] au dossier du procès pour que la défense puisse en prendre connaissance. Voici le texte de la réponse du Cheikh Gād al-Ḥaqq 'Alī Gād al-Ḥaqq et des Grands Ulémas :

Au Nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux. Grâce soient rendues à Dieu seul et la bénédiction et la paix sur celui après qui il n'y a plus de prophète.

Rapport sur le livre: "L'obligation absente" (*al-farīda l-ghā'iba*).³

Nous avons pris connaissance d'une reproduction photographique de ce livre, de 54 pages. Il contient dans son ensemble les explications de certains textes législatifs du Coran et de la Sunna. Par "l'obligation absente", on a voulu désigner le *jihād*⁴ (la guerre sainte) qui demande l'établissement d'un gouvernement conforme à la Révélation divine, en prétendant que les dispositions juridiques des musulmans sont aujourd'hui dans un état d'apostasie et qu'ils ressemblent aux Mongols. Il est donc défendu d'entretenir des relations avec eux ou de les aider. Il faut désertir le service militaire parce que l'État est devenu hérétique. Le seul moyen de lui échapper est la guerre sainte et le combat, comme l'a ordonné Dieu dans le Coran. La Communauté musulmane diffère, sur ce point, de toute autre [société] en ce qui concerne la lutte et la révolte contre le gouvernement.

La lutte [disent-ils], est une obligation pour tout musulman. Il y a des degrés (*marātib*)⁵ dans la guerre sainte mais non des étapes. La science n'est pas tout; aussi il ne faudrait pas que la recherche de la science se fasse aux dépens de la guerre sainte et de la lutte. Les combattants (*al-mujāhidūn*)⁶ au temps du Prophète et au temps des Suivants, au temps des *Tābi'ūn* et jusqu'à des temps rapprochés, n'étaient pas des savants. Or Dieu leur a donné de conquérir des pays; ils n'ont

pas pris comme prétexte la recherche de la science ou la connaissance des traditions et des sources de la jurisprudence, mais Dieu, — qu'Il soit exalté, — par leur intermédiaire, a assuré le triomphe de l'Islam, — ce que n'ont pas réalisé les savants de l'Azhar lorsque Napoléon [sic]⁷ et ses soldats les chaussures aux pieds et avec leurs chevaux pénétrèrent [dans la célèbre mosquée]. Qu'ont-ils fait devant cette [sinistre] comédie (litt. *mahzala*)?⁸

Le verset de glaive a abrogé du Coran 124 versets. Et ainsi le Coran dans tous ces versets en est venu à être un appel à combattre et à tuer (*al-qitāl wal-qatl*)⁹.

[Principes préliminaires]

Le véritable statut juridique du Coran et de la Sunna

Voici quel est le vrai statut juridique appuyé sur des textes du Coran et la Sunna sur les points les plus importants soulevés par cette brochure.

A. *Le Coran a été révélé dans une langue arabe claire* à un Envoyé arabe qui ne savait que la langue arabe. Or Dieu dit dans le noble Coran: “Nous l'avons fait descendre un Coran arabe, peut-être serez-vous raisonnables”. (12, 2)

Il faut donc revenir à la langue des Arabes et à ses principes pour saisir le sens de ce Coran et de leur utilisation au sens propre et au sens métaphorique conformément aux procédés des Arabes, parce que le Coran constitue un miracle dans ses expressions, défiant quiconque de pouvoir produire quelque chose de semblable, ne serait-ce qu'une sourate¹⁰.

Il n'y a pas de doute qu'il a été révélé à un Envoyé arabe: “Nous n'avons envoyé de messenger qu'avec la langue de son peuple pour qu'il leur montre (la vérité)”. (14, 4)

B. *La foi: sa réalité*¹¹

La foi dans la langue des Arabes, c'est l'adhésion intime, absolument, d'où cette parole de Dieu, rapportant les dires des frères de Joseph: “Tu n'as pas foi en nous...” (12, 17) i.e. tu n'ajoutes pas foi à ce que nous t'avons raconté au sujet de Joseph et du loup. — Et la parole du Prophète au sujet de la définition de la foi: “C'est que tu crois en Dieu, en ses anges, ses livres, ses envoyés et le Dernier jour, la prédestination, au bien et au mal”. Elle signifie adhésion intime à tout cela et à autre chose qu'il faut croire aussi.

La foi du point de vue de la Loi religieuse, c'est l'acte d'adhésion intime à Dieu, ses Envoyés, ses livres, ses anges, au jour du Jugement et à la prédestination. L'Envoyé¹² [de Dieu] a cru en ce qui lui a été révélé de la part de son Seigneur et chaque croyant a cru en Dieu, en ses anges, ses livres, ses Envoyés ne faisant pas de différence entre l'un ou l'autre. Et ainsi se sont succédés les versets de Dieu dans son Livre avec une évidence qui entraîne nécessairement la foi en lui.

La foi est ainsi adhésion intime du cœur à ce qu'il faut croire, une croyance ('*aqīda*) qui remplit l'âme de la connaissance de Dieu et de la soumission à sa religion. Ce qui confirme cela, c'est la prière de l'Envoyé: "O Dieu attache fermement mon cœur à ta religion", et ce qu'il a dit à Usāma qui avait tué celui qui avait dit: "Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu": "Tu as brisé son cœur."

S'il est attesté que la foi est un acte du cœur, il faut qu'elle soit l'expression de l'adhésion intime qui implique nécessairement la connaissance; cela parce que Dieu ne parle aux Arabes que dans leur langue pour qu'ils saisissent le sens du discours qui leur est adressé. Si donc l'expression de la foi dans la Loi religieuse est différente du sens posé par la langue, l'Envoyé l'aurait indiqué comme il l'a fait pour la *zakāt* (dîme aumônière)¹³ et la prière légale (*ṣalāt*)¹⁴ dont le sens est autre que celui qui est reçu dans la langue. A plus forte raison l'aurait-il fait si le sens de la croyance était autre que celui que comporte le langage.

C. L'*islām*: sa réalité

On dit dans le langage "*aslama*", il a embrassé la religion de l'*Islām*. Dans le droit musulman, comme cela est mentionné dans la tradition: "L'*islām*¹⁵, c'est que tu attestes qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que Muḥammad est son serviteur et son Envoyé, que tu assures la prière, que tu paies la dîme aumônière, que tu fasses le pèlerinage et que tu jeûnes le Ramadan."

De cela il appert que l'*islām* consiste à remplir les obligations divines: prononcer les deux attestations, s'acquitter des ordonnances divines, s'abstenir de ce que Dieu et son Envoyé ont prohibé.

La foi est donc adhésion du cœur. Aussi si quelqu'un nie et rejette quelque chose de ce qu'implique la foi, il est *kāfir*. Dieu dit: "Celui qui nie Dieu, ses anges, ses livres, ses Envoyés, le dernier Jour, celui-là s'est grandement égaré." (4, 136)

Quant à l'*islām*, c'est [à la fois] l'action et l'assertion: action des membres du corps et prononciation par la langue. Ce qui montre la différence, c'est la Parole de Dieu, qu'Il soit exalté, "Les Arabes disent: nous avons cru; dis: "Vous

n'avez pas cru, dites plutôt: "nous sommes devenus musulmans alors que la foi n'est pas encore entrée dans vos âmes." (49, 14)

Le ḥadīth dans le dialogue entre Gabriel et l'Envoyé de Dieu au sujet de la foi et de l'islām éclaire le contenu de chacun de ces deux mots du point de vue de la Loi religieuse selon ce qui a été expliqué plus haut à leur sujet: les deux mots s'impliquent mutuellement puisque l'islām est une manifestation de la foi.

D. *Quand l'homme est-il musulman?*

L'Envoyé de Dieu a dit: "J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, qu'ils croient en moi et en ce que j'ai apporté. S'ils font cela, je leur garantis leur sang et leurs biens sauf les droits concernant les personnes et les biens (*illā bi-ḥaqqihā*)¹⁶ (rapporté par Bukhārī.)

Et dans ce qu'il a dit: "Sortira de l'enfer celui qui a dit: il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et qui n'a, dans son cœur, en fait de bien (*khayr*), que le poids d'un grain d'orge; puis sortira de l'enfer celui qui a dit: "il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et qui a dans son cœur en fait de bien le poids d'un grain de blé; puis sortira de l'enfer celui qui dit: "il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et qui a dans son cœur un atome de bien." (Rapporté par Bukhārī). C'est celui-là le musulman. Quand sort-il de son *islām*? Le fait de commettre un péché en accomplissant un acte défendu ou en abandonnant une obligation lui ôte-t-il sa qualification de musulman et ses droits?

Dieu, qu'il soit exalté, ne pardonne pas qu'on Lui associe un autre [être]; à part cela, il pardonne à qui Il veut.

Dans un long ḥadīth de l'Envoyé de Dieu, il est dit: "Gabriel est venu et a dit: le membre de ta Communauté qui meurt sans avoir d'aucune manière associé quelqu'un à Dieu entrera au paradis." Je répondis: "Et s'il a commis un adultère, s'il a volé? Il répondit: "Même s'il a commis l'adultère ou volé." (rapporté par Bukhārī).

Ces textes du Coran et de la Sunna nous conduisent explicitement à ceci: bien que les actions confirment la foi et la manifestent d'une façon pratique, il reste que le musulman commettant un péché en allant à l'encontre d'un texte du Coran ou de la Sunna de son Envoyé, ne sort pas pour autant de l'Islam, — du moment qu'il croit dans la vérité du texte et la nécessité de s'y soumettre. Il n'est que désobéissant et pécheur du fait d'avoir contrevenu à la loi ou de l'avoir omise.

Bien plus: les informations véridiques provenant de l'Envoyé de Dieu montrent que la foi, entendue au sens précédent, délivre du feu de l'enfer. En effet Anas rapporte ceci: "Un homme juif servait le Prophète. Il tomba malade; le Prophète vint le visiter. Il s'assit près de sa tête et lui dit: "Fais-toi musulman." Le jeune homme se retourna vers son père qui était près de lui. Son père lui dit: "Obéis à Abū l-Qāsim (i.e. à Muḥammad) et fais-toi musulman." Il se convertit à l'Islam. Le Prophète sortit en disant: "Grâce soit rendue à Dieu: Il l'a sauvé de l'enfer. (rapporté par Bukhāri et Abū Dawud).

E. *Quest-ce que le kufr?*

Dans le langage: *kafara l-shay'a* signifie: cacher, couvrir la chose. Du point de vue du droit musulman, c'est la négation d'une vérité que Dieu a ordonné de croire, après qu'elle soit parvenue à la personne et que des preuves lui en aient été fournies.

Le *kufr* comporte quatre aspects:

1. Un *kufr* de négation: c'est de ne pas connaître Dieu radicalement (*aṣlan*) et de ne pas reconnaître [son existence].
2. Un *kufr* de *juhūd*: de méconnaissance, d'ingratitude.
3. Un *kufr* de *mu'ānada*: d'obstination.
4. Un *kufr* de *nifāq*: d'hypocrisie.

Quiconque se trouve en face de Dieu avec l'un de ces aspects de *kufr*, il ne lui sera pas pardonné. "A part cela, Il pardonne à qui Il veut."

Le *kufr* s'est répandu en correspondance avec la foi parce qu'il y a dans le *kufr* un voilement de la vérité dans le sens de son occultation, d'effacer ses caractéristiques. On trouve ce sens dans l'expression *kufr al-ni'ma*, la méconnaissance d'un bienfait. Dans ce sens, il va contre la gratitude.

Le plus grand *kufr*, c'est de ne pas reconnaître l'Unicité de Dieu en lui associant quelqu'un et de nier le caractère prophétique de l'Envoyé de Dieu, Muḥammad et de sa Loi. Le *kāfir* est, d'une façon générale, celui qui nie tout cela.

Si tel est le sens de la foi, de l'islām et du *kufr* d'après le Coran et la Sunna, alors le musulman qui a commis un péché désobéit à Dieu, il s'expose à sa colère et à son châtement mais il ne sort pas, par ce qu'il a commis, du domaine (*riqba*) de la foi, de sa réalité et de ses droits. Quels que soient les péchés commis par les musulmans, grands ou petits, ils ne sortent pas de l'Islam ni du nombre des croyants. Cela est confirmé par les paroles de Dieu: "Dieu ne pardonne pas

qu'on lui associe quelqu'un et Il pardonne tout en dehors de cela, — à qui Il veut. De même la parole de l'Envoyé de Dieu: — selon ce qu'a rapporté 'Ibada b. al-Šāmit: "L'Envoyé de Dieu nous a fait promettre que nous n'associerons personne à Dieu, que nous ne volerons pas, que nous ne commettrons pas d'adultère, que nous ne tuerions pas nos enfants, que nous ne nous calomnierions pas (litt. que nous ne nous mordrions pas les uns les autres). Celui qui d'entre vous est fidèle, sa récompense est auprès de Dieu. Celui qui d'entre vous a encouru une peine pénale, et qui lui a été appliquée, elle lui pardonnera son péché.

"Et celui sur qui Dieu jette un voile, son sort dépend de Dieu: s'Il veut Il le châtie et s'Il veut Il lui pardonne."

Et ainsi on peut expliquer que les pécheurs resteront éternellement en enfer, affirmation que l'on trouve dans certains versets du Coran: "Celui qui désobéit à Dieu et à son Envoyé et qui enfreint ses défenses, Il le fera entrer en enfer où il demeurera éternellement et souffrira d'une souffrance ignominieuse (*'adhāb muhīn*). On peut entendre cela — mais Dieu est plus savant —: d'une pérennité éternelle (*al-abad al-mu'abbad*) si la transgression est due au *kuf*r.

Mais si la transgression est due à un péché, petit ou grand mais ne portant pas atteinte à l'adhésion intime de la foi, alors le *khulūd* n'est que temporaire, selon la volonté et la prédétermination de Dieu. Nous trouvons une confirmation de cela dans la sourate d'*al-Furqān* qui mentionne un certain nombre de péchés graves puis les fait suivre par: "... sauf celui qui s'est repenti et a fait œuvre pie. A ceux-là Dieu change leurs mauvaises actions en bonnes; Dieu est clément et miséricordieux. Celui qui se repent et a fait œuvre pie..." (25, 70)

Cela ne veut pas dire qu'on traite à la légère les ordres de Dieu en comptant sur son pardon, en méprisant ses commandements et ses prohibitions. Dieu est plus jaloux des choses sacrées qui le concernent et de ses commandements que l'homme de sa famille et de son honneur, comme cela est mentionné dans le ḥadīth.

Tel est le *kuf*r et tel le péché. A partir de là on définira le *kāfir*, mécréant le *'āṣī*, le désobéissant ou le *fāsiq*, le libertin ces deux derniers sont autres que le premier, ici-bas et dans l'autre monde.

Est-il permis de traiter quelqu'un de *kāfir* pour un péché qu'il aurait commis ou de considérer comme *kāfir* le croyant dont la foi demeure au fond du cœur? Qui est-ce qui peut émettre un jugement en cette matière s'il n'a une autorité juridique (*wajh shar'ī*)?

Dieu, qu’Il soit exalté, dit: “Ne dites pas à celui qui vous offre la paix: Tu n’es pas croyant, recherchant [par là] ce qu’offre la vie immédiate. Auprès de Dieu sont des prises [de guerre] nombreuses.” (4, 94).

Dans un ḥadīth du Prophète, il est dit: “Trois choses sont à la base de la foi et en font partie: s’abstenir [de juger] celui qui dit: “Il n’y a pas d’autre divinité que Dieu”, tu ne le traiteras pas de *kāfir* pour un péché, tu ne l’exclueras pas de l’Islam à cause d’une action.” Et sa parole: “Il n’y a personne qui accuse quelqu’un de *fiṣq* ou de *kufṛ* sans que cela ne se retourne sur lui si la personne accusée ne l’est pas réellement.”

Ces textes nous montrent qu’il n’est pas permis d’accuser quelqu’un de *kufṛ* pour un péché qu’il a commis ou pour une action prohibée. Celui qui accuse quelqu’un de *kufṛ* pour un péché commis, qu’il s’agisse d’un péché par omission d’une obligation ou par action dans un domaine défendu, et quiconque traite un musulman de *kāfir* ou de *fāsiq*, cela se retournera contre lui si l’accusé n’est pas réellement coupable de ce dont on l’accuse.

Dieu a dit: “Si vous vous disputez au sujet de quelqu’un, renvoyez cela devant Dieu et son Envoyé”. (4, 59). Dieu dit encore: “Pourquoi de chaque fraction parmi eux, un groupe ne se lancerait-il pas [en campagne] pour s’instruire en la Religion et avertir les siens quand [ce groupe] reviendra à eux?” (9, 122). Et aussi: “Si vous ne savez-pas, interrogez les détenteurs de l’Edification (*ahl al-dhikr*)” (16, 43).

Et dans un ḥadīth de l’Envoyé rapporté par al-Zuhri, d’après ‘Amr b. Shu‘ayb, d’après son père le rapportant de son grand-père: “Le Prophète entendit des gens discutant sur le Coran à propos de certaines sourates. Il dit: “C’est justement à propos de cela que ceux qui nous ont précédés se sont perdus. Ils ont dressé certaines parties du Livre contre d’autres. Or le Livre a été révélé de manière que chaque partie confirme l’autre; les parties ne se contredisent pas l’une l’autre. Ce que vous connaissez du Coran, dites-le et pour ce que vous en ignorez, remettez-vous en à celui qui le connaît.”

Tel est le Coran et tel est la Sunna. L’un et l’autre prescrivent qu’en cas de conflit pour une question religieuse, il faut s’en remettre à Dieu et à son Envoyé, i.e. au Livre de Dieu et à la Sunna de son Envoyé. Ceux qui ont la charge de faire le discernement et de porter un jugement, ce sont les spécialistes du Coran et de la Sunna. Il n’est donc pas donné à un musulman de porter un jugement de *takfir* ou de *fiṣq* sur un autre musulman alors qu’il ignore ce qu’est le *kufṛ* et le sort du musulman qui nie l’Islam ou qui commet un péché, enfreignant les

commandements de Dieu. L'Islam est une croyance ('*aqīda*) et une Loi religieuse qui a ses docteurs spécialisés dans les sciences religieuses pour mettre en exécution des ordres de Dieu et de son Envoyé.

Ainsi il appartient à tous les musulmans de pratiquer la religion (*al-tadayyun*) mais l'explicitation des statuts en ce qui concerne ce qui est obligatoire et ce qui est défendu est du ressort des spécialistes: ce sont les docteurs [de la Loi], selon la volonté de Dieu et de son Envoyé (*qaḍā'an min Allāh wa-rasūlihi*).

Les idées du livre; leur réfutation

Après cette introduction indiquant les principes, nous allons poursuivre la lecture de cette brochure pour voir si les idées qui y sont contenues sont conformes ou non au Coran et à la Sunna.

I° – LA GUERRE SAINTE

Dans la page 3 il est dit: "La guerre sainte dans le sentier de Dieu malgré son importance extrême et le grand danger qu'elle présente pour l'avenir de cette religion a été négligée par les docteurs contemporains; ils ont fait comme s'ils l'ignoraient, bien qu'ils sachent que c'est la seule voie pour rebâtir l'Islam".

Puis le livre cite le ḥadīth: "J'ai été envoyé avec le glaive devant l'Heure" jusqu'à ce que Dieu soit reconnu comme unique sans associé je mettrai ma subsistance à l'ombre de ma lance etc.

L'Envoyé de Dieu s'est adressé à Quraysh en disant: "Ecoutez-moi ô peuple de Quraysh. Par celui entre la main duquel est l'âme de Muḥammad, je suis venu à vous avec l'égorgement (*bil-dhabḥ*). Par là il a tracé d'une façon qui ne souffre aucune discussion la voie droite, indiscutable, à l'égard des chefs du *kufri* et les leaders de l'égarément alors qu'il se trouvait au cœur de la Mecque.

La vérité islamique est celle-ci:

La guerre sainte dans le sentier de Dieu est un ordre qui se trouve dans le Coran et que la Sunna a entériné (*wa-jarat bihi al-sunna*); personne ne met cela en doute. Mais en quoi consiste la guerre sainte? Du point de vue lexicographique le mot signifie l'effort. On dit *jahadu jihādan*: j'ai dépensé beaucoup d'efforts.

Du point de vue du droit musulman, on trouve le *jihād* dans la guerre et le *jihād* dans la paix. Dans le premier cas, c'est la lutte contre les associateurs (*al-mushrikūn*) avec ses conditions. Dans le second cas, il s'agit de l'effort de l'âme et du démon. Le ḥadīth dit: "Nous sommes revenus du petit *jihād* pour le grand *jihād*", i.e. la lutte de l'âme.

Pour le ḥadīth, il existe une autre version et qui n'est pas, comme le prétend la brochure, un ḥadīth inauthentique; il est rapporté par al-Bayhaqi, et al-'Irāqi l'a extrait de l'*Iḥyā'*.

Le *jihād* n'est pas limité au combat (*qitāl*) ni linguistiquement ni juridiquement, car le combat contre les infidèles peut se faire par les mains, l'argent, par la langue et par le cœur. En tout cela il s'agit de l'appel [à connaître] Dieu (*al-da'wa il-Allāh*) selon la voie tracée par Dieu dans le Coran et qu'a suivie l'Envoyé de Dieu "Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la bonne prédication et discute avec eux de la meilleure manière." (16, 125).

Le *jihād* est-il une obligation personnelle pour chaque musulman?

Les doctes dans les sciences religieuses et leurs jugements disent que le *jihād* par le combat [militaire] (*al-qitāl*) était une obligation au temps du Prophète pour ceux des musulmans que l'Envoyé de Dieu avait appelés pour partir en guerre, mais après le Prophète, c'est une obligation de communauté (*farḍ kifāya*), — si la nécessité y oblige.

Il devient une obligation personnelle pour tout musulman et toute musulmane en tout temps et toute époque si les pays musulmans sont occupés; il a lieu par le combat (*al-qitāl*), par l'argent, la langue et le cœur, car le Prophète a dit: "Combattez les infidèles avec vos richesses, vos mains et votre langue."

Le *jihād* de l'âme est une obligation personnelle pour tout musulman et toute musulmane, toujours et en tout temps. Sur ce point il existe plusieurs ḥadīths dont celui-ci: "Le *mujāhid* est celui qui combat son âme en vue de l'obéissance à Dieu, qu'Il soit exalté..."

Le ḥadīth: "J'ai été envoyé avec le glaive devant l'Heure"¹⁷ est authentique mais quel est son sens? Peut-on prendre les mots selon leur sens littéral, isolés du contexte, sans tenir compte des autres ḥadīths et de la manière dont s'est développée la prédication (*al-da'wa*) depuis qu'elle a commencé?

On répète les idées des orientalistes.

Ce que dit cette brochure, c'est ce qu'ont affirmé les orientalistes quand ils ont reproché à l'Islam de s'être propagé par l'épée. Mais les uns et les autres sont dans l'erreur.

Le Coran a une position positive sur ce point et l'Envoyé de Dieu n'a été qu'un transmetteur et avertisseur de la révélation, rien n'émane de lui qui puisse contredire le Coran qui a dit: "Il n'y a pas de contrainte en religion" (2, 256) et encore: "Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la belle exhortation."

(16, 125) et encore: “Vas-tu forcer les gens pour qu’ils deviennent croyants?” (10, 99) et “Dis à ceux qui ont reçu le Livre ainsi qu’aux gentils: Vous êtes-vous convertis à l’Islam? S’ils se convertissent à l’Islam, ils sont dans la bonne direction; s’ils tournent le dos ... A toi n’incombe que la communication. Dieu est clairvoyant sur [ses] serviteurs.” (3, 20) et “Tu ne convertis pas ceux que tu aimes, mais c’est Dieu qui conduit qui il veut.” (28, 56)

Le Coran est la base de l’Islam et la Sunna l’explique; elle ne le contredit d’aucune manière. Le ḥadīth: “J’ai été envoyé avec le glaive...” avec ses versets ne doit pas être pris littéralement. Il est venu pour montrer un moyen de défendre la mission quand elle est attaquée, i.e. quand on s’oppose aux musulmans. Autrement, l’Envoyé a-t-il utilisé l’épée pour forcer quelqu’un à se faire musulman? Par Dieu, non. Il ne pouvait pas aller à l’encontre de l’Islam descendu dans son cœur.

Et ses nobles paroles: “Il a mis ma subsistance à l’ombre de ma lance”, est une allusion au verset des butins et de leur partage. Il trouvait sa subsistance dans la maison des musulmans pour qu’il ne soit pas détourné de sa mission par le souci de gagner sa vie. Ce fut un principe dans l’Islam: il y eut pour celui qui prenait en charge la direction des musulmans une allocation prise sur le trésor public des musulmans (*bayt al-māl*)¹⁸ pour qu’il puisse vaquer à ses occupations. C’est ce qu’ont compris les compagnons de l’Envoyé de Dieu. C’est ainsi qu’Abū Bakr, une fois choisi par les musulmans pour être calife se dirigea vers le marché comme à son habitude pour le commerce. ‘Omar le rencontra et lui dit: “Que fais-tu au marché?” Il répondit: “Je travaille pour ma subsistance personnelle et pour celle de mes enfants”. ‘Omar lui dit: “Nous te donnerons ce qui est suffisant pour cela” i.e. que Dieu lui donnera suffisamment pour cela, faisant allusion à ce verset. On y trouve la parole de Dieu “*fa’inna lillāhi khamsan*”: “Quelque chose que vous preniez, en butin, sachez que le quint [en] appartient à Dieu, à l’Apôtre etc.” (8, 41). L’allocation remise au calife provient de ce quint.

Voilà le ḥadīth sur lequel la brochure se base pour affirmer la nécessité du combat pour étendre l’Islam. C’est une argumentation qui tombe à côté et utilise un texte pour autre chose que ce pourquoi il a été révélé. Il ne peut pas être compris de cette manière. Sinon, selon la prétention de cette brochure, il contredirait le Coran. Ce qu’aucun musulman ne peut admettre.

Quant aux paroles que l’Envoyé a adressées à Quraysh, rapportées par le livre: “Ecoutez, ô gens de Quraysh, par Celui dans la main duquel se trouve l’âme de Muḥammad, je suis venu à vous pour l’égorgement”, voici son histoire comme elle est rapportée dans La Vie du Prophète par Ibn Hishām.

Ibn Ishāq dit: Yaḥyā ibn 'Urwa ibn al-Zubayr, selon son père 'Urwa ibn al-Zubayr selon 'Abdallah ibn 'Amr ibn al-'Asi que le Prophète a dit: "Combien de fois n'ai-je pas vu Quraysh porter atteinte à l'Envoyé quand ils lui manifestaient de l'inimitié". Il dit: "J'étais présent quand leurs nobles se réunirent un jour dans le Ḥijr. Ils mentionnèrent l'Envoyé et dirent: Nous n'avons jamais vu un homme comme celui-ci à l'égard duquel nous avons été patient: il a déclaré insensés nos rêves, il a insulté nos pères, il a malmené notre religion, il a dispersé notre communauté, il a insulté nos dieux. Nous avons été d'une grande patience à son égard devant un grand mal. Ou comme ils dirent eux-mêmes à ce sujet: quand l'Envoyé de Dieu monta, il vint en marchant jusqu'à ce qu'il baisât la pierre d'angle, puis il passa près d'eux, tournant autour de la Maison. Quand il passa près d'eux, ils lui lancèrent des paroles blessantes. Il dit: je compris cela au visage de l'Envoyé de Dieu." Puis il passa une troisième fois de nouveau, ils l'insultèrent. Il s'arrêta alors et dit: "Ecoutez ô peuple de Quraysh, par Celui entre la main duquel se trouve mon âme, je suis venu à vous avec l'égorgement."

Puis le récit continue en disant ce qui se passa entre l'Envoyé et ceux qui l'insultaient et cela par trois fois, alors qu'il tournait autour de la Maison, le même jour et le jour suivant.

Quel est le sens de cette dernière expression de l'Envoyé telle qu'elle est mentionnée dans ce récit: "Je suis venu à vous avec l'égorgement."

Consultons de nouveau l'usage de la langue. On dit: *dhabaḥtu l-ḥayawāna dhabḥan*: j'ai égorgé l'animal d'un égorgement, i.e. j'ai coupé les veines connues à l'endroit de l'égorgement au moyen d'un couteau. Le *dhabḥ*, c'est la mort; c'est un sens figuré car l'égorgement est une de ses causes les plus rapides. C'est ainsi qu'on a expliqué le ḥadīth de *wilāyat al-qaḍā'*¹⁹: c'est comme s'il avait été égorgé sans couteau.

On applique aussi le mot de *dhabḥ* pour "la purification" (*al-tazkiya*). On trouve dans la ḥadīth: "toute chose dans la mer est *madhbūh*, i.e. elle n'a pas besoin d'être purifiée.

On emploie aussi métaphoriquement le mot *dhabḥ* pour la licitation, i.e. pour rendre la chose prohibée licite. A ce sujet il y a le ḥadīth d'Abū l-Dardā': "*Dhabḥu l-khamr al-milḥu wal-shamsu*: "Le vin est "égorgé" (rendu licite) par le sel et le soleil.", c'est-à-dire si on met du sel dans le vin en l'exposant au soleil, il le transforme en vinaigre; il devient licite.

Quel sens lexicographique faut-il donner à *dhabḥ* dans le récit mentionné?

Il n'est pas possible que le sens soit le premier sens de *dhabḥ* à savoir la section

du cou à l'endroit connu parce que Dieu a fait connaître à l'Envoyé dans le Coran qu'il n'y avait pas de contrainte en religion: "Tu ne convertis pas celui que tu aimes" (28, 56) "Obéissez à Dieu et obéissez à l'Envoyé. Si vous tournez le dos... à notre Envoyé incombe seulement la Communication explicite." (64, 12).

D'ailleurs le Prophète lui-même n'a pas fait cela, c'est-à-dire qu'il n'a égorgé personne ni à la Mecque ni ailleurs; il n'a contraint personne à le suivre. Il faut donc exclure le sens originel puisqu'il contredit le Coran.

Par conséquent, ce qui a été voulu par cette menace, c'est le sens figuré. [Les ennemis du Prophète] lui ont adressé des paroles malveillantes, ils l'ont insulté, lui ont fait des reproches alors qu'il déambulait autour de la Maison. Il les a menacés de perdition, en demandant à Dieu de les maudire, comme ont fait les prophètes précédents, ou de les purifier de leur polythéisme, c'est-à-dire qu'il leur a apporté la vraie religion: s'ils la suivaient, elle les purifierait. C'est ce dernier sens qui a été admis à l'unanimité, étant donné ce que l'on connaît de son attitude: il invitait son peuple, par la guidance, à l'Islam.

De cette explication, basée sur le Coran lui-même et la Sunna, ainsi que sur la langue des Arabes dans laquelle a été révélé le Coran, il appert d'une façon décisive que l'Envoyé de Dieu n'a pas menacé son peuple d'égorgement, comme l'affirme la brochure, — qui a pris le mot de *dhabh* dans le sens d'"égorgement". L'Envoyé ne menaçait que de ce qu'il pouvait faire descendre sur eux, non de ce qui dépassait sa puissance personnelle.

Il ne pouvait pas, alors que ses partisans étaient peu nombreux, égorger ses contradicteurs; il ne l'a pas fait, même après l'Hégire quand il avait l'équipement militaire et les munitions ainsi qu'un grand nombre de croyants.

Bien plus: expliquer le *dhabh* selon le sens premier de ce mot va à l'encontre de ce qu'on connaît de l'Envoyé de Dieu: son caractère, sa sagesse, sa miséricorde à l'égard des gens. Le Coran a insisté sur toutes ces qualités de l'Envoyé: "Nous ne t'avons envoyé que comme miséricorde pour les deux mondes". (21, 107) Dieu dit: "C'est par quelque grâce de ton Seigneur que tu as été conciliant envers eux. Si tu avais été rude, dur de cœur, ils auraient fait sécession autour de toi. Efface donc pour eux [leur faute], et pardonne-leur". (3, 159) Et encore: "En vérité tu es d'un caractère élevé". (68, 4)

2° — LE JUGEMENT SELON CE QUE DIEU A RÉVÉLÉ

Dans le noble Coran Dieu dit: "Non par ton Seigneur. Ils ne croiront pas avant qu'ils t'aient fait arbitrer ce qui est litige entre eux." (4, 65) Et: "Nous

faisons descendre, du Coran, ce qui est guérison et miséricorde pour les croyants et qui ne fait qu’accroître la part des injustes.” (17, 82) Et encore : “Ceci est un Livre béni que nous avons fait descendre. Suivez-le et soyez pieux. Peut-être vous sera-t-il fait miséricorde.” (6, 155) Et : “Nous avons fait descendre sur toi le Livre [comme] Eclaircissement de toute chose, [comme] Direction, Miséricorde et Annonce pour les musulmans.” (16, 89)

Dans le noble ḥadīth, d’après Mālik dans le *Muwattaʿ* : “Je vous ai laissé deux choses : vous ne vous égarerez pas tant que vous leur resterez attachés : le Livre de Dieu et la Sunna de son Envoyé.” Le noble Coran et la noble Sunna du Prophète sont la source de la législation islamique. Ils contiennent les croyances, le culte, les relations sociales, les jugements juridiques, des sentences, des sciences, des vertus, des règles de bienséance, des informations sur le Dernier Jour et tout ce dont a besoin l’homme ici-bas et dans l’au-delà.

Le Coran a ordonné de se conduire selon ses prescriptions et selon la Sunna de l’Envoyé. Voici ce qu’il dit à ce sujet : “Ce que l’Envoyé vous a donné, prenez-le ; ce qu’il vous a interdit, interdisez-vous le.” (59, 7). “Quiconque obéit à l’Envoyé, obéit à Dieu.” (4, 80) “Que ceux qui s’opposent à son ordre prennent garde que ne les atteigne une tentation ou que ne les atteigne un tourment cruel.” (24, 63) “Quand [en effet], les croyants sont appelés devant Dieu et son Envoyé pour qu’il arbitre entre eux, leur seul propos est de dire : “Nous avons entendu et nous obéissons. Ceux-là sont les bienheureux.” (5, 54)

“Ceux qui n’arbitrent point au moyen de ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont des impies.” (5, 44).

“Ceux qui n’arbitrent point au moyen de ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les injustes.” (5, 45)

“Ceux qui n’arbitrent point au moyen de ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les pervers.” (5, 47)

Les kharijites ont affirmé que celui qui a commis un péché grave est *kāfir* en se basant sur ces trois derniers versets. Mais leur interprétation est fautive, parce que si nous examinons les lois de la langue et les indications des propositions et des noms, nous trouverons que le mot “*min*” qui se trouve dans ces versets appartient aux noms relatifs (*asmāʾ al-mawṣūl*). Or ces noms, du point de vue grammatical, ne sont pas employés pour la généralité (*al-ʿumūm*) mais ils sont pour le genre : ils peuvent être employés soit pour la généralité soit pour la particularité. C’est ce qu’affirment les spécialistes de la langue et de l’exégèse. De sorte que le sens du verset est — mais Dieu est plus savant — :

a) ou bien: celui qui ne juge d'aucune manière (*aşlan*) d'après ce que Dieu a révélé, celui-là, i.e. celui qui a abandonné les jugements de Dieu d'une façon définitive et a mis de côté toute sa Loi religieuse ceux-là sont les *kāfirūn* (les mécréants), les injustes, les pervers. La preuve en est les *ḥadīths* qui ont été mentionnés qui indiquent que celui qui a commis un péché grave n'a pas perdu pour autant sa foi et son *islām*, il n'est que pécheur.

b) ou bien: ce qui est désigné dans ce verset c'est ce que Dieu a révélé [c'est la Torah] d'après le texte précédent à savoir: "Nous avons révélé la Torah". Si nous acceptons ce sens alors les versets sont dirigés contre les juifs dont le Livre était la Torah: s'ils ne jugent pas d'après lui, ils sont des impies, des injustes ou des pervers.

Les musulmans ne se conforment pas, du point de vue religieux, aux prescriptions des peuples qui les ont précédés, par exemple de se tuer pour une faute commise (cf. Moïse disant à son peuple: "O mon peuple, vous vous êtes lésés vous-mêmes par le fait d'avoir pris le Veau [d'or comme idole]. Revenez à votre Créateur et tuez-vous" (2, 54). Cela a été prohibé par l'Islam: "Ne vous tuez pas: Dieu est miséricordieux à votre égard." (29, 4). Il substitua, par une loi religieuse, au meurtre de soi, la demande de pardon et les aumônes.

D'après ces explications, le seul fait de laisser tomber certains commandements de Dieu, ou le seul fait de commettre ce que Dieu défend tout en reconnaissant le bien-fondé de ces commandements et l'obligation de les pratiquer constitue un péché (*ithm*), du libertinage (*fisq*) mais ce n'est pas du *kufir*, tant que cela reste une pure omission ou une action sans négation ni licence²⁰.

D'après ce que nous venons de dire, traiter de *kāfir* le gouvernement parce qu'il a omis d'appliquer certaines prescriptions de Dieu et des pénalités légales ne s'appuie sur aucun texte du Coran ou de la Sunna. Les textes dont parle le Coran ou la Sunna ne concernent que le péché et ils n'excluent pas le pécheur de l'Islam.

Souhaitons que ce qu'a dit l'Envoyé de Dieu et que nous avons mentionné plus haut (Trois choses appartiennent au principe de la foi: ne pas s'attaquer à celui qui dit: il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, Nous ne le considérons pas *kāfir* pour un péché et nous ne l'excluons pas de l'Islam pour une action), souhaitons que cela soit une réfutation décisive de celui qui veut considérer *kāfir* le musulman pécheur mais qui ne nie aucun des principes de l'Islam et de sa Loi.

3° – NOTRE PAYS FAIT PARTIE JURIDIQUEMENT DES TERRITOIRES DE PAIX

A la page 7 de la brochure, il est dit que les prescriptions concernant le *kufir*

doivent être mises en œuvre dans notre pays bien que la majorité de ses habitants soit des musulmans. Cette affirmation contredit la réalité. Nous voyons la prière rituelle effectuée, les mosquées sont ouvertes, elles se construisent, les musulmans paient la dîme aumônière, ils accomplissent la pèlerinage, la loi de l'islam s'applique dans la nation sauf certaines dispositions comme celles qui concernent les lois pénales, la pratique du prêt à intérêt et autres pratiques contenues dans les lois positives.

Mais cela n'empêche pas que la Communauté et la nation ne soient une nation musulmane et un peuple musulman, parce que gouvernants et gouvernés nous croyons que le prêt à intérêt est défendu, ainsi que l'adultère et le vol, nous croyons sincèrement que la Loi de Dieu est bonne et que c'est elle qui a le plus de droit d'être suivie.

Nous croyons en la prohibition du prêt à intérêt bien que nous le pratiquions mais nous ne croyons pas en la licéité de l'adultère et du vol et d'autres péchés graves bien que tout cela arrive parmi nous. Mais nous tous, gouvernants et gouvernés, nous désirons la loi de Dieu et sa législation et nous la mettons en pratique dans la mesure de nos moyens. Dieu a dit: "Craignez Dieu autant que vous pourrez." (64, 16) et notre foi en ce que Dieu a commandé est à la mesure de la force que Dieu nous a donnée.

4° – QUEL EST LE MOYEN D'APPLIQUER LES PRESCRIPTIONS DE DIEU QUI NE SONT PAS EXÉCUTÉES? Cela donne-t-il le droit de mettre à mort le gouvernant et de se rebeller contre lui?

Pour tracer la voie à suivre et répondre à cette question, nous mentionnerons le ḥadīth rapporté par l'imām Muslim dans son *Ṣaḥīḥ* selon 'Aḥmad b. Mālik. Il dit: "J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire: Les meilleurs de vos imāms sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, pour qui vous priez et qui prient pour vous; et les pires de vos imāms sont ceux que vous détestez et qui vous détestent, que vous maudissez et qui vous maudissent". Nous dîmes à l'Envoyé de Dieu: "Ne devons-nous pas les combattre?" Il répondit: "Non tant qu'ils effectuent la prière rituelle avec vous, priez pour eux, c'est-à-dire invoquez Dieu pour eux."

Semblable à ce ḥadīth est celui qui est rapporté par Aḥmad Abū Ya'la. Il dit: "Vous aurez des chefs tels que les cœurs seront sécurisés à leur égard et les peaux deviendront souples pour eux. Et vous en aurez d'autres à l'égard desquels les cœurs sont dégoûtés et les peaux frissonnent. Quelqu'un dit alors: "Ne les combattons-nous pas, ô Envoyé de Dieu?". Il répondit: "Non tant qu'ils effectuent avec vous la prière."

Et l'Imām Muslim rapporte dans son *Ṣaḥīḥ* d'après Om Salām Hind, la fille de Abū Ḥudhayfa d'après le Prophète qui dit: Il vous sera commis des chefs. Vous les connaîtrez et vous les renierez. Celui qui aura de la répugnance sera innocent, celui qui reniera sera sauvé mais celui qui agréera et suivra [celui-là est le pécheur]. Ils lui dirent: O Envoyé de Dieu, ne les combattons-nous pas? Il répondit Non tant qu'ils vous dirigent dans la prière. "Cela veut dire que celui qui a de la répugnance dans son cœur et qui ne peut pas exprimer sa répugnance avec la main ni par sa langue est innocent du péché et a rempli sa fonction. Celui qui réprovoe selon sa possibilité est indemne de cette faute mais celui qui accepte leur action et les suit, celui-là est le pécheur."

L'Islam ne permet pas de se rebeller contre le gouvernant et de le mettre à mort.

A partir de ces ḥadīths authentiques, nous arrivons à la conclusion que l'Islam ne permet pas de se rebeller contre le gouvernant musulman et de le mettre à mort, du moment qu'il prend soin de l'Islam et agit selon ses prescriptions (*mā dāma muqīman 'alā l-Islām ya'mal bihi*), même s'il ne pratique que la prière rituelle. Si le gouvernant contredit l'Islam, les musulmans doivent lui adresser des conseils et des appels pacifiques comme il est dit dans le ḥadīth authentique: "La religion, c'est le bon conseil. Nous demandâmes: Pour qui? Il répondit: Pour Dieu et son Envoyé, pour les imāms des musulmans et leur ensemble."

Si le gouvernement n'applique pas les lois pénales et n'exécute pas entièrement sa Loi, il ne doit pas être obéi si ce qu'il commande est un péché ou quelque chose de répréhensible. Ce qui veut dire que le gouvernement selon ce que Dieu a révélé ne se limite pas au gouvernement de son pays mais comprend tous les musulmans, hommes et femmes. Ils doivent faire ce que Dieu ordonne, s'abstenir de ce qu'Il défend. Cela en tenant compte de l'ensemble des textes du Coran et de la Sunna sinon cette tendance et l'esprit inspirant cette brochure seraient du genre de celui qui dirait: "Malheur à ceux qui prient" et s'arrêterait là, sans mentionner les paroles qui suivent: "qui, en leur prière, sont distraits." (107, 4), ou de celui qui réciterait le verset: "O vous qui croyez, ne vous approchez pas de la prière", et qui s'arrêterait sans réciter les paroles qui suivent: "alors que vous êtes ivres." (4, 43).

Bien plus, cette attitude est celle de quelqu'un qui croirait dans certaines parties du Livre et en nierait d'autres. C'est là un grand péché, que commettrait quiconque répand cet esprit. La société doit le combattre et le rejeter, et le gouvernement doit s'y opposer.

La voie droite selon les principes de l'Islam contenus dans le Coran et la

Sunna est que nous demandions, tous, que soient appliquées les lois (*aḥkām*) de Dieu sans qu'elles soient diminuées, par le bon exemple et la claire argumentation non par le meurtre et la lutte, la condamnation des musulmans les taxant de *kufṛ*, s'attaquant impunément à leurs biens sacrés. C'est ce que l'Envoyé de Dieu a expliqué: "Vous avez eu dans l'Envoyé de Dieu une conduite exemplaire." C'est comme cela que nous devons être et que doit être notre appel vers Dieu pour l'application de sa Loi et l'approfondissement de son extension dans les mœurs et le pouvoir.

5° – LE VERSET DU GLAIVE

La brochure a pris soin de mentionner la parole de Dieu de la sourate *al-Tauba*: "Quand les mois sacrés seront expirés, tuez les infidèles quelque part que vous les trouviez.. Prenez-les. Assiégez-les. Dressez pour eux des embuscades. S'ils reviennent [de leur erreur], s'ils font la prière et donnent l'aumône, laissez-leur le champ libre. Dieu pardonne, Il est compatissant." (9, 5) Ce verset abroge tout verset du Coran où il est question de ne pas tenir compte et d'être patient à l'égard du dommage [provoqué] par des ennemis.

Ce noble verset, tel qu'il est exprimé, est destiné aux polythéistes arabes avec lesquels il n'y avait pas de pacte car leurs pactes avaient été rejetés et Dieu leur avait fixé le délai des quatre mois sacrés. Le Coran a distingué entre les polythéistes arabes et les polythéistes et Gens du livre des autres peuples.

L'ordre de tuer les polythéistes arabes dans ce verset et dans les versets précédents est basé sur le fait que ce sont eux qui ont commencé à combattre les musulmans et qui ont violé leurs serments, comme il est mentionné dans le verset suivant de la même sourate "Ne combattez-vous pas des gens ayant violé leurs serments et ayant médité d'expulser l'Envoyé?" (9, 13). Certains ont entendu cela dans un sens absolu, pensant que le verset du glaive abrogeait les autres versets comme le soutient la brochure incriminée. La vérité est qu'il n'y a pas d'abrogation et que chaque verset est situé dans son contexte de la même façon que l'action a la priorité sur l'omission. (*inna l-'amal muqaddam 'alā l-iḥmāl*).

Bien plus: il y a à la fin du verset du glaive une clause qui suspend la sentence du début: "s'ils reviennent [de leur erreur], s'ils font la prière, et donnent l'aumône, laissez-leur le champ libre" (9, 5). On ne combat pas ni on ne tue celui qui croit et devient musulman, s'éloignant ainsi du polythéisme, qui fait la prière et paie la dîme aumônière.

Le verset est donc dirigé contre les polythéistes impies qui renient les principes

de la religion; il ne donne pas l'ordre de combattre les musulmans. Aussi en prendre argument pour combattre les musulmans et d'autres est hors de propos, bien plus va à l'encontre de son sens littéral.

En ce qui concerne les polythéistes, le Coran a permis de se lier par des pactes avec eux et de tenir ses promesses en disant: "... à l'exception de ceux avec qui vous avez conclu un pacte, près de la Mosquée sacrée. Tant qu'ils seront donc droits avec vous soyez droits avec eux." (9, 7). "O vous qui croyez, remplissez les engagements [pris]" (5, 1) et "Tenez votre engagement, car de l'engagement il est demandé compte." (17, 34).

Comment dès lors dire que le verset du glaive abroge ces versets qui ont déterminé les accords avec les polythéistes et autres des Gens du Livre et comment étendent-ils leur jugement au musulman qui a omis une obligation sans la renier ou qui a commis un péché défendu par la Loi? L'Envoyé de Dieu a dit: "J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent: Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu... S'ils disent cela, je garantis leur vie et leurs biens sauf en ce qui concerne les droits sur eux." "L'Envoyé a expliqué en quoi consistait ces droits. Il n'est pas permis de tuer un musulman sauf dans les trois cas suivants: l'impiété (*kufir*) après avoir cru, la fornication après la chasteté légale (*iḥṣān*)²¹, le meurtre d'une personne.

Comment après cela peut-on permettre au nom du verset le meurtre d'un homme qui prie, qui paie la dîme aumônière, qui récite le Coran? "Ceux qui disputent sur les miracles de Dieu sans autorité qui leur soit acquise, s'attire une grande haine de Dieu et des cœurs. Dieu imprime un sceau sur le cœur de tout superbe et violent." (40, 35).

6° – LES SELJOUCIDES ET LES MONGOLS

Ce sont ces païens qui ont déferlé de l'Orient, ont conquis et soumis les pays de la Transoxiane et vinrent en Irak. Ils poursuivirent leur marche; la plupart des villes musulmanes tombèrent entre leurs mains.

Qu'Ibn Taymiyya a stigmatisés et a écrit contre eux des consultations juridiques.

Puis après les sauvages Mongols, les païens qui ont fait couler le sang des musulmans à un point jamais atteint par aucun de leurs prédécesseurs.

L'historien Ibn al-Athīr a décrit les horreurs qu'ils ont commises et comment ils transformèrent les mosquées de Bukhāra en étables, déchirèrent les exemplaires du Coran, détruisirent les mosquées de Samarcande et de Balkh. Voici ce qu'il

raconte: "Je me suis abstenu pendant de nombreuses années de mentionner cet événement, le trouvant trop horrible, détestant de le rapporter. Je faisais un pas en avant puis un pas en arrière: qui est-ce qui trouverait simple d'annoncer la mort de l'Islam à des musulmans? Qui trouverait léger de mentionner cela etc."

Ce sont ces hommes qu'a combattus Ibn Taymiyya lorsqu'il écrit, à leur propos, ces consultations qu'a mentionnées la brochure sous forme résumée et hâtive (*ibtisāran*)²² et en s'en servant d'une façon inappropriée, comme arguments. Quel rapport y a-t-il entre ces hommes et les musulmans en Egypte, et les détenteurs du pouvoir? Y a-t-il un point quelconque de comparaison entre ce qu'ont fait ces gens-là contre les musulmans et que nous rapportent les livres d'histoire et l'Egypte, ses gouvernants et son peuple?

La brochure ne fait que répandre ce qu'ont dit les orientalistes affirmant que l'Islam s'est répandu par l'épée, alors que la réalité de l'Islam, — Coran et Sunna, — et son Envoyé, et la réalité de son histoire leur disent: "Monstrueux est le mot qui sort de leurs bouches. Ils ne disent qu'un mensonge." (18, 5).

7° — CONSULTATIONS JURIDIQUES D'IBN TAYMIYYA D'OÙ LA BROCHURE A PUISÉ.

On a dit précédemment qu'il n'y avait aucun point de comparaison entre les gouvernants musulmans de l'Egypte et les Mongols. Mais cette brochure a mentionné la *fatwa* d'Ibn Taymiyya dans la question 516 de ses *fatāwi*, dans le chapitre de la guerre sainte. Si on examine cette *fatwa*, on verra qu'elle explique la situation des Mongols et que, bien que certains aient prononcé la formule de l'Islam, ils n'ont cependant pas rempli ses obligations, là où il dit: "Nous avons vu le campement de ces gens, nous nous sommes aperçus qu'ils ne priaient pas, nous n'avons trouvé aucun muezzin dans leur camp ni d'imām. Ils se sont emparés des biens des musulmans, de leurs femmes et enfants; ils ont détruit des maisons dont Dieu seul connaît le nombre."

"Leur nation ne se composait que des pires gens, des *zindīq*²³ ou hypocrites ne croyant pas, dans leur for intérieur, dans l'Islam; ou des pires hérétiques comme les Rāfiḍa²⁴, les Jahmites²⁵, les Ittihādīyyūn²⁶ etc. Il ajoute: Ils combattirent pour le royaume de Gengiskhan, un roi impie, un des pires impies qui aient existé par sa corruption et son inimitié, semblable à Nabuchodonosor et ses émules. La foi des Mongols en Gengiskhan était énorme, ils le considéraient comme fils de Dieu. Les Mongols n'ont proféré la formule de l'Islam que pour tromper les musulmans."

Ces expressions et d'autres semblables qui ont occasioné la rédaction des consultations juridiques montrent qu'Ibn Taymiyya connaissait la réalité des

Mongols, il savait qu'ils étaient des *kuffār*, des non-musulmans bien qu'ils aient prononcé la formule de l'islam pour tromper les musulmans. Comment l'auteur de cette brochure a-t-il pu utiliser cette fatwa? A lui et à ses disciples s'applique le verset: "Eh quoi! croyez-vous à une partie du Livre et êtes-vous incrédules en une autre?".

Quel rapport y a-t-il entre ces Mongols et l'armée de l'Égypte qui a traversé le Canal et remporté la victoire au cri de l'islam: "Dieu est le plus grand", durant le mois du Ramadan alors que les hommes jeûnaient, priaient, dirigés dans leurs prières par leurs savants, ayant dans chaque camp une mosquée et un imām qui leur rappelle le Coran et les prescriptions de la religion divine.

Ces affirmations injustes renfermées dans cette brochure sont fausses et contredisent le Livre et la Sunna. "O combien est détestable ce qu'ils jugent." (16, 59).

8° – CETTE BROCHURE NE RESSORTIT PAS À L'ISLAM: TOUTES LES IDÉES QUI Y SONT CONTENUES SONT DES IDÉES POLITIQUES.

Cela ressort très clairement de nombreux titres qu'elle contient:

a) *Le califat et l'investiture en ce qui concerne le combat*

La consultation est la base du gouvernement dans l'islam. C'est ce que Dieu a déclaré à son Envoyé: "Consulte-les donc sur cette affaire, (3, 159), i.e. dans les sujets qui concernent les choses de la vie et de la nation, — non en ce qui se rapporte à la Révélation et à la législation religieuse et en ce qui vient de Dieu.

1. *Le calife des musulmans est le gérant (wakīl) de la Communauté* et il est soumis à son autorité pour les questions qui la concernent.

Dieu dit: "L'affaire, entre eux, est [objet de] délibération" (42, 38) et: "Tu n'as pas à les dominer" (88, 22) et: "Toi, tu ne saurais les contraindre" (50, 45); Le gouvernant, dans l'islam, est le gérant de la Communauté, c'est pourquoi c'est à elle qu'il appartient de choisir les gouvernants et de les destituer, de contrôler tout leur comportement.

Le gouvernant de l'islam doit être juste, ferme dans sa foi et dans sa lutte contre les gens injustes et agresseurs. Ceux qui connaissent l'islam et ses prescriptions sont unanimes à reconnaître que le calife des musulmans n'est qu'un simple gérant de la Communauté, soumis à son autorité dans tout ce qui la concerne. Il est semblable à n'importe quel individu. C'est un individu ordinaire, n'ayant aucun privilège, ni de rang spécial si ce n'est à la mesure de sa science et sa justice.

C'est l'Islam qui, le premier, a établi des sentences telles que : la Communauté est la source des pouvoirs ; et le consensus de la communauté (*ijmā'*) affirme, depuis le temps des Compagnons, la nécessité de déterminer un gouvernement pour les musulmans, en se basant sur les ḥadīths de l'Envoyé de Dieu sur ce sujet.

Les textes de l'Islam n'ont pas spécifié les moyens pour élire le gouvernant, chargé d'autorité, parce que cela diffère selon les temps et les lieux. Et ainsi l'élection par voie directe ou par un autre moyen entre dans le domaine de la consultation dans l'Islam.

La nomination d'un calife pour les musulmans est un point que commandent les facteurs politiques dans la Communauté musulmane selon l'extension des pays où elle se trouve. Elle ne fait pas partie des questions du sort desquelles dépendent le bien des personnes et l'établissement de la religion, une fois que les musulmans se sont groupés en nations plus ou moins grandes. L'important est qu'il y ait un gouvernement musulman dans toute nation musulmane pour qu'il prenne soin du bien des personnes et de la religion.

Quand il y aura entente complète entre les musulmans en tant que Communauté et qu'ils formeront une nation ayant une structure politique une, au courant des exigences du monde contemporain et de ses modes de vie, alors, de la même façon qu'ils sont, du point de vue religieux, une Communauté une — malgré la différence des langues et des patries, lorsqu'il y aura accord unanime, alors ils auront le droit d'avoir un seul gouvernement.

2. *L'élection du gouvernant tient la place de l'investiture.*

L'élection du gouvernant selon des méthodes déterminées tient la place de l'investiture dont on parle dans les ouvrages des jurisconsultes religieux ; en effet l'investiture (*al-bay'a*) n'est que le fait d'exprimer son opinion et de s'engager à tenir sa promesse. Les musulmans ont promis au Prophète de se tenir auprès de lui et de le défendre à l'instar de ce qu'ils font pour eux-mêmes et pour leurs enfants. C'est un pacte et un engagement de leur part de protéger l'Envoyé et de protéger sa mission. Par cette investiture, il s'assurait de leur confiance dans sa religion.

Le combat en lui-même n'est pas un but comme nous l'avons vu précédemment et comme le prescrit le Coran et la Sunna, il n'est qu'un moyen pour défendre la religion et le pays. Il n'y avait pas à cette époque de service militaire obligatoire ni une armée régulière chargée de ce rôle et cela jusqu'à 'Umar ibn al-Khaṭṭāb et ses successeurs. Ceux-ci levèrent des armées et établirent des bureaux d'administration (*dawāwīn*), il n'y eut plus besoin d'investiture pour

la lutte en dehors des rangs de l'armée. Ceux qui le faisaient étaient considérés comme des rebelles par rapport à l'ensemble des musulmans; la lutte contre eux était licite pour les empêcher d'agir (litt. leur lier les mains).

C'est ce qu'exigent le Coran, la Sunna et l'histoire des Ancêtres pieux. A ceux qui s'insurgent contre l'ensemble de la Communauté Dieu dit: "La récompense de ceux qui font la guerre à Dieu et à son Envoyé et qui s'évertuent à [semer] le scandale sur terre sera seulement d'être tués, ou d'être crucifiés, ou d'avoir les mains et pieds opposés tranchés, ou d'être bannis de leur pays." (5, 33)

3. *Que signifie le mot de calife et quelle est son histoire dans l'Islām.*

Le califat (*khilāfa*) est un *maṣḍar* qui vient de *istakhlafa*. Ce sens est entré dans l'usage jurisprudentiel dans le nom du calife et de sa mission; les jurisconsultes sont d'accord pour dire que le calife tient la place (*nā'ib*), dans la politique, de la Communauté et l'exécution des prescriptions légales.

Cette appellation a cessé après la mort d'Abū Bakr. Aucun des califes qui l'ont suivi n'a reçu l'appellation de calife de l'Envoyé mais on s'est tenu scrupuleusement à l'appeler "Émir des croyants."

Cet émirat est un terme technique qui n'appartient pas aux us de la religion ni de son statut. Nous pouvons appeler le gouvernant *wālī*, ou président de la république ou d'autres appellations: on est libre dans le choix des appellations. Pourquoi ces gens-là sont-ils incapables de comprendre un ḥadīth? Veulent-ils appeler "calife de l'Envoyé de Dieu" quelqu'un qui ne sait pas bien ce qu'ordonne la religion et ce qu'elle défend? Ceux qui auraient bien mérité de cette appellation auraient été 'Umar ibn al-Khaṭṭāb et ceux qui lui ressemblent, mais ils ont estimé qu'ils ne méritaient pas de porter un tel titre. Aussi le remplacèrent-ils par celui de "Émir des croyants", titre pour le gouvernant sans plus, qui ne lui confère aucun privilège. Le calife n'est qu'un musulman parmi d'autres mais qui par leur choix a été chargé de leurs affaires.

b) *L'Islam et la science*

On trouve dans la brochure sur "l'obligation absente" sous le titre: "La recherche de la science", pp. 22 et suivantes, que nous n'avons jamais entendu dire qu'il était permis de laisser tomber un commandement religieux ou une des obligations de l'Islam sous prétexte de science, surtout quand cette obligation est la guerre sainte. Nous laissons tomber une obligation personnelle pour une obligation communautaire. Et la limite de la science est que celui qui connaît l'obligation de la prière rituelle est obligé de prier etc."

Celui qui a écrit ces lignes n'a pas lu le Coran ou s'il l'a lu il ne l'a pas compris, ou bien il croit certaines parties du Coran et en met d'autres de côté.

1. Orientation du Coran vers la science et l'enseignement

Passons en revue certaines des ordonnances du Coran et des orientations pour la science et l'enseignement.

Le premier appel que fit Dieu à son Prophète annonçant le commencement de la Révélation, c'est: "Récite au Nom de ton Seigneur qui a créé... (96, 1).

La Récitation est la voie de la science et de la connaissance. Puis le Coran mentionne la création de l'homme et sa formation et lui octroie la grâce de la science. Par la science, Dieu a élevé la dignité d'Adam au-dessus des anges rapprochés [de Dieu] quand il dit: "Il a enseigné à Adam tous les noms." (2, 31)

La science dans l'Islam traite de tout ce qui existe dans cet univers, — sans compter les sciences religieuses: dogme, loi, morale, littérature.

La science est une lutte (*jihād*). Dans le noble ḥadīth, le Prophète dit: "Celui qui part en voyage pour chercher la science, il est dans la voie de Dieu, jusqu'à son retour" (mentionné par Tirmidhi d'après Anas).

On mentionna devant le Prophète deux hommes, un savant et un ascète (*ābid*). Il dit: "La supériorité du savant sur l'ascète est comme ma supériorité sur vous" (rapporté par Tirmidhi d'après Abū Umāma).

L'Islam exhorte à l'étude de la religion et à la jurisprudence. Dieu dit en effet: "Pourquoi de chaque fraction parmi eux un groupe ne se lancerait-il pas [en campagne] pour s'instruire de la religion et avertir les siens, quand [ce groupe] reviendra à eux.." (9, 122). Et il exhorte à étudier l'homme et l'univers: "Nous leur ferons voir nos signes dans l'Univers et en eux-mêmes jusqu'à ce que leur apparaisse que ceci est la vérité." (41, 53)

Il exhorte à l'étude de l'histoire, de l'état des nations et des peuples qui nous ont précédés: "N'ont-ils pas parcouru la terre et considéré quelle fut la fin de ceux qui furent avant eux?" (12, 109). Il exhorte à l'étude de la botanique et de l'agriculture: "Que l'homme considère sa nourriture? Nous avons versé l'eau [du ciel] abondamment." (80, 24). Et à l'étude de la zoologie: "Et quoi. ne considèrent-ils pas comment le chameau fut créé?" (88, 17). Et à l'étude des astres: "Un signe pour eux est la nuit dont nous dépouillons le jour quand les hommes sont dans les ténèbres." (36, 37). Et à l'étude de la géographie: "Et sur la terre des signes pour ceux qui ont la certitude." (51, 20). Et de la géologie: "Sur les montagnes sont des stries blanches, rouges de diverses couleurs et d'un

noir profond.” (35, 27). Et à l'étude de la chimie et de la physique: “Nous avons fait descendre le fer qui contient danger terrible et utilité pour les hommes.” (57, 25).

2. *Comment dès lors pouvons-nous amoindrir l'importance de la science et diminuer sa recherche?*

Si nous nous mettions à dénombrer les commandements du Coran, ses incitations à la science et à l'enseignement, à son acquisition et les passages où il met les savants au-dessus des autres, ainsi que les *ḥadīths* du Prophète, sur ce point, nous aurions besoin de tout un livre.

De même le Coran, lorsqu'il fut révélé, a commencé par le mot de science et la reconnaissance de ses mérites: “Récite au nom de ton Seigneur qui créa” (96, 1). Pour libérer les prisonniers à Badr, on leur demandait d'enseigner aux enfants des musulmans la lecture et l'écriture. Telle était la voie suivie par le Coran pour faire connaître la science et y conduire. Telle était la place du Coran dans l'Islam.

Est-ce qu'après avoir placé la science à un tel niveau nous affirmerions qu'une petite quantité serait suffisante alors que Dieu dit: “Est-ce que ceux qui savent et ceux qui ne savent pas sont au même niveau?” (39, 9).

Cet appel coupable pour amoindrir le mérite de la science est un appel à l'analphabétisme, au primitivisme au nom de l'Islam. Il y a là une incitation de la jeunesse à se détourner des études, à les fuir, dans les écoles et les universités, à s'abstenir d'acquérir les sciences, les sciences religieuses et les sciences humaines. Cet appel a été entendu par un certain nombre de jeunes qui ont été trompés par ces corrupteurs. Ceux-ci ont oublié que l'Envoyé de Dieu a dit à 'Abdallāh ibn 'Abbās: “O Dieu donne-lui la connaissance en religion et apprends-lui l'interprétation [du Coran]”. Il y a là la réfutation de ceux qui disent qu'il faut se détourner des études juridiques.

Par ailleurs on a rapporté de Zayd ibn Thābit qu'il a dit: “L'Envoyé de Dieu m'a ordonné d'apprendre le syriaque.” C'est là un appel de l'Envoyé de Dieu à un de ses compagnons pour qu'il apprenne une langue autre que l'arabe. Zayd ibn Thābit dit aussi: “L'Envoyé de Dieu m'a ordonné d'apprendre, pour lui, la langue du livre des juifs. Et il dit: “Je ne puis, par Dieu, faire confiance aux juifs en ce qui concerne mon livre.” Zayd ajouta: “Un demi-mois ne s'était pas écoulé que je l'eus étudiée pour lui.” Il dit: quand je l'eus apprise il dit: “Quand il écrivait aux juifs, je leur écrivais; et quand il recevait leurs lettres, je les lisais”.

3. *Napoléon et les savants de l'Azhar*

A la page 23 de la brochure il est dit: "Il y a eu des lutteurs depuis le début de la mission du Prophète, à la génération qui l'a suivie et jusqu'aux temps proches qui n'étaient pas des savants. Par leur entremise, Dieu a fait conquérir de nombreux pays; ces hommes n'eurent pas besoin de science. Ils ne prenaient pas prétexte de la recherche de la science, ou de la connaissance du ḥadīth ou des principes de droit mais Dieu a assuré par leur entremise une victoire de l'Islam, chose que n'ont pas réalisée les savants de l'Azhar quand Napoléon et ses troupes entrèrent dans l'Azhar avec leurs chevaux et leurs souliers. Qu'ont-ils fait avec leur science? Qu'ont-ils fait devant cette [sinistre] comédie?"

Par là, cette brochure a atteint le maximum de la dépréciation de la science et des efforts des savants. Si nous négligeons les sciences du ḥadīth et de la jurisprudence et toutes les sciences fondamentales de la Loi religieuse émanant du Coran et de la Sunna, que restera-t-il de la structure de cette religion et comment les musulmans connaîtront-ils les prescriptions de la religion?

[L'Envoyé de Dieu] demeura, après le message, près de treize ans à la Mecque enseignant à ses partisans les principes de la religion et des sciences qui s'y rapportent. Il n'a commencé sa lutte (*jihād*) qu'une fois que ces principes furent solidement implantés dans les cœurs de l'ensemble de ses Compagnons; ce sont ceux-ci qui furent les dirigeants dans les sciences et les arbitres dans les consultations.

Puis, n'y a-t-il pas dans le Coran ce verset: "Pourquoi, de chaque fraction parmi eux, un groupe ne se lancerait-il point [en campagne] pour s'instruire en religion.." (9, 122). Et n'est-il pas dit aussi: "Interrogez les détenteurs de l'édification." (16, 43). Après cela, allons-nous amoindrir l'importance de la science du ḥadīth et des principes de la jurisprudence et des autres sciences de la religion, et allons-nous aussi amoindrir l'importance des sciences de la vie prônées par le Coran, comme nous l'avons montré précédemment en citant certains de ses ordres dans ce domaine? Dieu est trop glorieux. C'est là de leur part une bien grande calomnie.

4. *La lutte des savants quand Napoléon et ses troupes entrèrent dans l'Azhar.*

La brochure reproche à l'Azhar et à ses représentants de n'avoir rien fait quand Napoléon et ses troupes pénétrèrent à l'Azhar avec leurs chevaux et leurs souliers, semblant ignorer l'histoire authentique qui décrit la lutte des savants et comment ils conduisirent le peuple d'Égypte et poursuivirent les impérialistes depuis le temps de Napoléon, avant et après lui. Est-ce que Napoléon et ses partisans ont été chassés autrement que par la lutte du peuple sous la direction de l'Azhar?

C'était la lutte légale, décrétée par les savants. Ils l'ont menée à partir de l'Azhar et en dehors de l'Azhar, non pas une lutte où on emploie les armes là où il ne faut pas, où on combat sans [véritables] ennemis: on tue alors les compatriotes en les traitant injustement d'être des ennemis, en s'arrogeant le droit de considérer comme impie (*kāfir*) des musulmans, en considérant comme légitime de verser leur sang.

c) *Le comportement avec les non-musulmans*

A la page 42, la brochure a mentionné certains ḥadīths et elle s'en est servie pour affirmer qu'il était défendu de demander de l'aide à un polythéiste (*mushrik*) et d'avoir des relations avec lui. Là comme auparavant, il y a l'erreur de croire certaines parties du Coran et de nier d'autres passages. Or la Loi religieuse dans l'Islam est indivisible. Il est indispensable quand nous choisissons une prescription et que nous cherchons dans le Coran et la Sunna de voir tous les textes qui conduisent à la véritable prescription d'après la science des spécialistes dans ce domaine.

Si nous nous référons à la vie de l'Envoyé de Dieu, nous trouvons que durant l'Hégire il a trouvé de l'aide auprès de 'Abdallāh ibn 'Arīqāt, qui était polythéiste (*mushrik*). Il le prit comme guide durant son voyage de l'Hégire pour lui montrer la route; il l'accompagna jusqu'à Médine. N'est-ce pas là la demande d'aide d'un infidèle qui n'avait pas encore embrassé l'Islam?

Et quand les pays de la Perse et des Byzantins entrèrent dans l'Islam et que 'Umar ibn al-Khaṭṭāb eut établi les diverses administrations et qu'il leur eut emprunté certaines de leurs institutions, et qu'il s'aida pour ce faire de certains de leurs experts qui gardaient leur propre religion, n'était-ce pas là demander l'aide à des non-musulmans de la part de l'Émir des croyants? Cet Émir qui remplissait la terre de justice, le Coran venant confirmer ce qu'il proposait et croyait au sujet de nombreuses questions concernant la religion et le monde.

Le principe de l'Islam, c'est d'avoir de bonnes relations avec tout le monde, musulmans ou non-musulmans, en tout ce qui ne contredit pas un texte clair du Livre de Dieu ou de la Sunna de son Envoyé, ou une prescription sur laquelle il y a accord unanime des musulmans.

En plus de ce qui précède relatif à l'action de l'Envoyé de Dieu prenant un infidèle comme guide lors de son voyage de l'Hégire, il a été établi dans la Sunna et la noble Vie du Prophète que l'Envoyé de Dieu a accepté l'invitation d'un juif pour un repas dans sa maison avec 'Aysha, avant la descente du verset du voile, et il avait accepté le cadeau d'une femme juive; un chat empoisonné.

L’Envoyé de Dieu mourut en ayant sa cuirasse déposée en gage chez un juif.

Et ‘Alī ibn abī Ṭālib travailla au puits d’un juif pour des dattes.

Par ailleurs il existait entre l’Envoyé de Dieu et les juifs un pacte, conclu immédiatement après l’Hégire. Il le respecta jusqu’à ce qu’ils y eussent manqué. Il y eut aussi des relations des musulmans de cette époque avec les tenants d’autres religions en ce qui concerne le commerce, l’agriculture etc. Les musulmans ne se sont pas mis à l’écart de leurs voisins. Comment l’auraient-ils fait alors que Dieu avait dit dans le Coran: “Dieu ne vous défend pas d’être bons et équitables envers ceux qui, en religion, ne vous ont point combattus et ne vous ont pas expulsés de vos habitats. Dieu aime ceux qui sont équitables” (60, 8). Et encore: “Vous sont permises, aujourd’hui, les choses excellentes; et permise la nourriture de ceux à qui le Livre a été donné, — et votre propre nourriture leur est permise; — et les dames d’entre les croyantes, et les dames d’entre les gens à qui le Livre a été donné avant vous, quand vous leur aurez donné leur salaire d’honneur, — en mariage pas comme des débauchés ni des preneurs d’amantes.” (5, 5)²⁷

Y a-t-il permission plus grande dans les relations que de permettre l’échange de la nourriture entre musulmans et non-musulmans et de permettre à leurs femmes d’être des épouses pour les musulmans? Aucun texte clair du Coran ou de la Sunna n’est venu prohiber d’avoir des relations avec les non-musulmans.

On connaît l’expression passée en proverbe: “Aie commerce avec les gens et ne trahis pas ta religion”,²⁸ qui est venu en application à ce noble verset. Un *ḥadīth* rapporté par Tirmidhi et Ibn Bājjā le confirme: “Celui qui a commerce avec les gens et supporte avec patience le mal qu’ils font est meilleur que celui qui les fréquente sans supporter avec patience le mal qu’ils font.”

d) *Le service dans l’armée*

L’armée, c’est l’équipement militaire des pays; c’est elle qui est chargée de protéger sa sécurité extérieure et intérieure, et, d’une manière générale, il lui est confié, par le peuple, de sauvegarder la terre et l’honneur. C’est le substitut légal de l’investiture (la reconnaissance comme chef) qui avait lieu autrefois entre les musulmans et l’Envoyé de Dieu. Le pacte qui les liait exigeait qu’ils le défendent comme ils devaient défendre leurs enfants et leurs femmes. Quand l’état de la nation musulmane s’affermit elle eut son armée régulière qui se donnait exclusivement à sa mission. C’était là une sorte de *jihād* car s’appliquer avec zèle et assiduité dans le sentier de Dieu appartient au *jihād*; la protection des frontières et des villes-frontières appartient également au *jihād* dans le sentier de Dieu. Il y a dans le *ḥadīth* cette affirmation: “Deux yeux ne seront pas touchés par le

feu: l'œil qui a pleuré par crainte révérentielle de Dieu et l'œil qui est resté éveillé dans la voie de Dieu", rapporté par Tirmidhi.

La différence entre l'armée égyptienne et les armées des Mongols.

Y a-t-il un point quelconque de ressemblance entre l'armée égyptienne et celle des Mongols? La différence est évidente même à travers les extraits rapportés par la brochure "L'obligation absente", d'après Ibn Taymiyya. Car comment comparer l'armée d'Égypte qui a dans chaque camp une mosquée et un imām qui assure aux soldats les rites de l'Islam, des soldats qui jeûnent le Ramadan, qui récitent le Coran, qui s'offrent en sacrifice pour récupérer la terre et laver l'honneur, criant dans chaque pays, partout: "Dieu est le plus grand", comment comparer cette armée avec les Mongols qu'Ibn Taymiyya décrit de la façon suivante: "Nous avons observé leurs camps, et pu constater que leurs soldats ne faisaient pas la prière; nous n'avons trouvé dans leurs camps ni muezzin ni imām. Ils se sont emparés des musulmans et de leur progéniture (*dharārihim*), ont détruit leurs maisons en une quantité telle que Dieu seul la connaît. Nous trouvons tout cela dans les *fatāwi* que nous avons déjà mentionnées et dans l'histoire telle que la rapporte l'historien Ibn al-Athīr.

9° – DES IDÉES POLITIQUES DÉVOYÉES

Le lieu où a puisé cette brochure et sa source dans son ensemble ce sont les idées de la secte des Kharijites, groupement des partisans de 'Alī Ibn Abī Ṭālib qui se sont rebellés contre lui après avoir accepté son arbitrage dans la guerre qui avait éclaté entre lui et Mu'āwiya ibn abī Sufyān. Ces Kharijites se divisèrent par la suite en une vingtaine de sectes, chacune condamnant l'autre.

Ils ont été appelés kharijites soit parce que, selon leur prétention et leur illusion, ils se sont rebellés dans la voie de Dieu, soit parce qu'ils se sont rebellés contre la Communauté et l'ensemble (*al-jamā'a*). En fait c'est la vérité de leur appellation, car dans l'ensemble de leurs doctrines, ils ont taxé d'impiété (*kufṛ*) 'Alī et ses deux fils Ḥasan et Ḥusayn, petits-fils de l'Envoyé de Dieu, et Ibn 'Abbās et Abū Ayyūb al-Ansārī. De même ils accusèrent de *kufṛ* 'Aysha, 'Uthmān Ṭalḥa et al-Zubayr et tous ceux qui ne se séparaient pas de 'Alī et de Mu'āwiya après l'arbitrage. Enfin ils taxèrent de *kufṛ* tout musulman qui commettait un péché.

Les Idées des orientalistes et de leurs partisans en Egypte et dans les pays musulmans.

Ce sont là en même temps les idées des orientalistes qu'eux et leurs partisans ont propagées en Égypte et ailleurs dans les pays musulmans, détournant les mots de leur sens [vrai], donnant à certains des versets du Coran des titres qui ne

leur conviennent pas, interprétant ces versets selon ce qui concorde avec leur vues et leurs passions dans le désir de provoquer une confusion dans la religion et provoquer le trouble dans les esprits; ils sont comme Satan qui dit à l'homme: "Nie ta foi et quand il l'eut niée, il déclara: "Je suis innocent de toi."

Ces kharijites, dans leur histoire — et combien l'histoire d'aujourd'hui ressemble à celle d'hier. — demandèrent à 'Abdallāh ibn al-Zubayr quand ils voulurent se joindre à lui dans sa lutte contre les 'Umayyades après avoir déclaré *kāfir* 'Alī ibn abī Ṭālib, al-Zubayr et Ṭalḥa, de se désolidariser de ceux-ci et de les condamner; il répondit: "Dieu a commandé — et Il a la puissance et la gloire— quand il s'est adressé aux pires des impies, je veux dire des fous, il le fit en des termes très doux. Il dit à Moïse et à son frère: "Rendez-vous auprès de Pharaon, car il s'est montré rebelle. Tenez-lui un langage doux. Peut-être méditera-t-il et nous craindra-t-il." (20, 43)

Ils sont en train maintenant de répandre ces idées alors qu'elles étaient ensevelies et n'existaient plus que dans les livres: ceux qui étudient l'histoire des sectes étaient seuls à les lire. Ceci dit il ne faut pas donner à ceux qui ont pris cette brochure comme méthode le nom de représentants de la Communauté ou celui d'extrémistes religieux ou de gens fanatiques de la religion parce que la religion (en tant que telle) ne dévie pas mais on dévie par rapport à elle. Celui qui devient extrémiste en religion dévie d'elle. L'Envoyé de Dieu a donné une réponse à ceux de ses Compagnons qui vinrent, dans ses maisons, questionner au sujet de ses exercices religieux. D'après les informations qu'on leur avait données à ce sujet. Ils trouvèrent ces (exercices) peu nombreux. L'un d'eux dit: "Quelle est notre situation par rapport à lui? Dieu lui a pardonné ses fautes passées et présentes; quant à moi, je jeûne et je ne romps pas le jeûne". Un autre dit: "Je me réveille la nuit et je ne dors pas." Un troisième: "Je me tiens loin des femmes et ne me marie pas." Quand l'Envoyé de Dieu les rencontra, il leur dit: "Est-ce vous qui avez dit hier telle et telle chose?". Ils lui répondirent: "Oui." Il reprit: "Quant à moi, je me lève [la nuit] et je dors; je jeûne et je romps le jeûne; j'épouse les femmes. Celui qui s'écarte de ma manière de vivre, n'est pas mon disciple."

Ceux-là ne se sont pas écartés de la religion. En effet, ils n'ont pas abandonné les devoirs de la religion, mais ils ont exagéré dans cette voie. L'Envoyé de Dieu les a remis dans la voie droite, celle d'une action modérée par laquelle ils demeurèrent dans l'obéissance à leur Seigneur, accomplissant ses prescriptions, considérant licite ce qui est licite et défendu ce qui est défendu..

10° — LA GUERRE SAINTE (AL-JIHĀD) EST-ELLE UNE OBLIGATION ABSENTE? LE JIHĀD CONTINUERA JUSQU'AU JOUR DE LA RÉSURRECTION.

Le *jihād* peut consister en bataille et peut aussi être la lutte contre soi-même et contre le démon. Si nous examinons attentivement les versets du noble Coran et les ḥadīths de l'Envoyé de Dieu concernant le *jihād* au moyen de la bataille, nous nous apercevons que leurs commandements sur ce sujet visent la lutte armée (*qitāl*) contre les impies (*kuffār*) qui ont dressé des embûches à l'Islam et au Prophète de l'Islam; ils ont voulu éteindre la lumière de son message, la supprimer. Ce n'était pas une lutte pour répandre l'appel à la conversion et obliger les gens à l'embrasser par la violence et la contrainte.

Et c'est pourquoi nous ne trouvons ni dans le Coran ni dans la Sunna l'ordre de combattre dirigé contre les musulmans ou contre les compatriotes non-musulmans. L'Islam a en effet appelé ceux-ci des *dhimmis*: ils jouissent de nos droits et sont assujettis à nos obligations. Il a ordonné aux musulmans de les laisser pratiquer leur religion en ce qui concerne la croyance et le culte.

Lorsque les circonstances surgissent qui exigent qu'on engage la lutte pour défendre la religion et le pays, alors l'Islam invite à le faire et veille à sa réalisation par une armée préparée et équipée à cette intention. C'est le *jihād* sous sa forme de combat armé. Mais il y a aussi un *jihād* qui consiste à lutter contre l'âme charnelle et Satan; c'est là le *jihād* permanent qui incombe à tout homme et plus particulièrement au musulman: qu'il lutte contre son âme charnelle pour qu'il la corrige et qu'il s'applique à faire le bien et pratique la bienfaisance et soit fidèle à ses promesses, pour remporter la victoire sur le démon et le mal, cherchant à se soumettre à Dieu et à obtenir son agrément, obéissant à ses ordres, s'abstenant de ce que Dieu et son Envoyé prohibent.

Le *jihād* ne consiste pas à accuser d'impiété les musulmans, à se rebeller contre la Communauté musulmane et l'ordre qu'elle a accepté dans les limites des prescriptions divines. Il ne consiste pas non plus dans l'interprétation des versets du Coran et des ḥadīths du Prophète d'une manière qui va contre le sens des mots, du texte et de ses significations, autrement on détournerait les mots de leur sens propre. Dieu défend d'agir ainsi.

Le *jihād* ne consiste pas non plus à tuer une personne, — chose que Dieu a défendue car le *jihād* a des limites qu'il ne faut pas franchir. Le *jihād* continuera jusqu'au Jour du Jugement: *jihād* de lutte armée si les circonstances l'exigent, pour défendre la religion de Dieu et les pays des musulmans, les personnes, la propriété et l'honneur, *jihād* contre l'âme [charnelle] pour qu'elle demeure soumise à Dieu, — et lutte contre le démon.

Le *jihād* n’est donc pas une “obligation absente” mais c’est une obligation qui durera jusqu’au Jour du Jugement dans les limites des ordres de Dieu et comme l’a expliqué l’Envoyé de Dieu en disant: “C’est là ma voie droite: suivez-là et ne suivez pas les chemins qui vous en détourneraient. Voilà ce qu’Il vous a commandé [espérant] que peut-être vous serez pieux.” (6, 153). Et Dieu, qu’Il soit exalté, est plus savant.

NOTES

1. Sur le Cheikh Bīṣār, cf. *MIDEO*, t. 15 (1982), p. 283.
2. Le moufti est un juge religieux nommé par le gouvernement chargé de donner, quand on lui demande des consultations, le point de vue de la Loi religieuse, une *fatwa*. Le Grand Moufti passe au point de vue priorité avant le Recteur de l’Azhar: c’est la plus haute charge religieuse en Égypte.

Quand des tribunaux civils portent une sentence de mort, transférer le dossier au Grand Moufti, — pour qu’il l’examine du point de vue de la Loi religieuse, — équivaut pratiquement à une confirmation. Cf. *EI*¹, t. 2, p. 98: *Fatwa*; Lane, *Modern Egyptians*, ch. IV; Juynboll, *Handbuch d. isl. Gesetzes*, pp. 34 et sq, 320, 339.

3. Le *farḍ* est ce qui est strictement prescrit et obligatoire; l’exécuter mérite une récompense, l’omettre une punition. D’après l’école hanéfite, le *farḍ* est ce qui est considéré comme devoir à partir d’arguments cogéants tandis que le *wājib* (i.e. nécessaire), c’est ce qui est considéré par le juriconsulte comme obligatoire en se basant sur des arguments probables. Mais pour les autres écoles, *farḍ* et *wājib* sont synonymes.

La Loi distingue entre le *farḍ al-‘ayn*, devoir personnel d’obligation stricte qui incombe à chaque individu, du *farḍ al-kifāya* devoir d’obligation sociale, qui doit être assuré par un certain nombre de personnes de la communauté, par exemple la prière rituelle (*ṣalāt*) dans la mosquée, la guerre sainte.

On pourrait traduire cette expression par “Association de la condamnation pour incroyance et de l’exode”, ou “Association du refus de la société, condamnée pour incroyance, et du devoir de rompre avec elle...”

al-farīḍa l-ghā’iba pourrait se traduire aussi: l’obligation dont on ne parle nulle part, qu’on n’applique pas.

4. Sur le *jihād* que Laoust traduit “guerre légale”, cf. son livre *Le précis de droit d’Ibn Qudāma*, Livre XX “La guerre légale”, pp. 271–281, Institut français de Damas, 1950. Ibn Qudāma

dit "qu'elle est la meilleure des œuvres surrogatoires" (p. 271). Et il cite le hadith suivant: "Monter la garde pendant un jour, dans un *ribāʿ*, pour servir la cause de Dieu, est une œuvre plus méritoire que de jeûner et de veiller tout un mois. A qui meurt dans un *ribāʿ*, Dieu donnera sa récompense jusqu'au jour de la résurrection, et il le protégera des tentations du démon." (p. 272). Cf. aussi Hughes, *Dictionary of Islam*, p. 243 et sq., citant de nombreux textes du Coran, et Morabia (Alfred), *La notion de Gihād dans l'Islam médiéval des origines à Gazali*, Université de Lille, 1975.

5. *marātib* et *marāḥil*. Le sens semble être celui-ci: tant que la Loi religieuse n'est pas appliquée, il faut combattre, avec plus ou moins d'intensité, le désordre établi. Il y aura des degrés d'intensité dans la lutte. Le *jihād* est conçu comme une lutte *continue* et déjà en action. Tandis que l'autre conception envisage d'attendre certaines circonstances favorables pour engager la lutte, il faut en particulier acquérir *d'abord* la science juridique (première étape) et ensuite (deuxième étape) engager la lutte.
6. *Mujāhidūn* est le pluriel de *mujāhid* c'est-à-dire celui qui est engagé dans le *jihād*, dans la guerre sainte. Les guerres de libérations nationales sont conçues comme des guerres saintes et c'est pourquoi dans la guerre d'Algérie par exemple, les soldats algériens engagés dans la lutte étaient considérés comme des *mujāhidūn*, des défenseurs de la foi.

Les *tābi'ūn*, pluriel de *tābi'* celui qui suit, représentent la génération qui a suivi celle du Prophète, ou bien des contemporains du Prophète qui ne l'ont pas connu personnellement mais seulement un de ses Compagnons. Ces derniers sont appelés les *Ṣaḥāba*.

7. Pour les Égyptiens de l'époque de l'Expédition d'Égypte, et également pour ceux d'aujourd'hui qui ne connaissent qu'imparfaitement l'histoire de France, Bonaparte est déjà le futur empereur Napoléon...
8. *mahzala*, de la racine *h.z.l.* avec le sens moderne de comédie, plaisanterie. Ici le sens péjoratif est très fort. On pourrait traduire par sinistre comédie.
9. *qatala*, dont le *maṣḍar* est *qatl*, c'est tuer quelqu'un (directement) ou mettre à mort, faire subir la peine capitale, achever quelqu'un lui ôter le dernier reste de la vie.

qātala, avec le *maṣḍar*, c'est combattre quelqu'un, ou contre quelqu'un, faire la guerre à quelqu'un (signification plus précise que *ḥaraba*).

10. L'*I'jāz* du Coran est un des dogmes de la foi musulmane. Il s'agit de son caractère miraculeux, son inimitabilité. Cette question est devenue rapidement classique chez les commentateurs du Coran; Ḥajj Khalifā dans son célèbre répertoire, *Kashf al-zunūn*, ne cite pas moins de huit ouvrages composés sur ce sujet. M. 'Abd al-'Alīm (dans *Islamic Culture*, tome 1933), a étudié la genèse de ce problème: le caractère unique du Coran, son *i'jāz* dépassa bientôt le champ théologique lorsqu'on se demanda si cette inimitabilité s'appliquait au contenu seulement ou à la forme aussi. Il semble que ce soit vers le 9^e siècle que ce problème ait pris cette forme (cf. l'excellente introduction du Prof. Von Grunebaum dans *A tenth-century Document of Arabic Literary Theory and criticism. The sections on poetry of al-Baqillānī's I'jāz al-Qur'ān translated and annotated*, The University of Chicago Press, 1950, p. XIV (n. 7) et sq. qui donne d'abondantes et utiles références. Cf. aussi nos C.R. de plusieurs ouvrages sur l'*I'jāz* dans *MIDEO*, t. 3 (1956), pp. 286-291; t. 5 (1958), pp. 150-156, et l'article du P. Jomier analysant l'*I'jāz* du Coran chez Ṭanṭāwī Jawhārī dans *MIDEO*, t. 5 (1958), pp. 150-154.
11. Sur la foi en Islam voir le remarquable chapitre du Prof. Louis Gardet dans, *Dieu et la destinée de l'homme*, Paris, Vrin, 1967, pp. 353-368.

12. Le prophète (*nabī*), au sens technique, est celui qui annonce quelque chose aux hommes de la part de Dieu, d'où: celui que Dieu charge d'une mission (*risāla*) auprès des hommes; il est envoyé aux hommes (*ba'th*) pour faire parvenir un message (*tablīgh*) aux hommes.

Selon un sens plus restreint, on distingue le *nabī* ou prophète au sens strict, du *rasūl*, envoyé, apôtre. En ce cas l'idée de mission sera rattachée à l'envoyé, et l'idée de révélation au prophète. Le *rasūl* est une particularisation du *nabī*. Celui-ci reçoit de Dieu une certaine révélation ou un certain message auquel il doit conformer sa vie même s'il n'a pas reçu l'ordre de le transmettre. L'apôtre, lui, reçoit toujours mission de transmettre aux hommes un Livre, une Loi religieuse qu'ils devront suivre. Moḥammad est à la fois prophète au sens strict et envoyé (apôtre). Tout envoyé est prophète mais non pas tout prophète envoyé. Dans notre traduction, nous nous en sommes tenu à l'équivalence littérale: envoyé = *rasūl*, *nabī* = prophète.

Cf. l'ouvrage de Gardet, cité plus haut, deuxième traité: La Prophétie, pp. 143-230.

13. La *zakāt*, dîme aumônière est un des cinq piliers de l'islam. Cf. *EI*¹, t. 4, pp. 1270-1273: *Zakāt*.
14. La *ṣalāt*, est la prière légale, également un des piliers de l'islam. Elle comporte des prescriptions très précises (généflexions, prosternations, paroles prononcées) ainsi que des temps fixés (aube (*fajr*), midi (*duhr*), entre midi et le coucher du soleil (*'asr*), soir (*maghrib*), nuit close (*'ishā'*). Il ne faut pas confondre la *ṣalāt* avec la prière de demande (*du'ā*), facultative et qui peut revêtir une infinité de formes.
15. Nous écrivons *islām* avec un *i* minuscule quand il s'agit de l'attitude d'abandon que le mot exprime et *Islām* avec un *I* majuscule quand il s'agit de la religion.
16. *illā bi-ḥaqqihā*, c'est-à-dire sauf quand il s'agit de droits ressortissant aux personnes et à leurs biens. Par exemple quand des tribus arabes musulmanes au temps d'Abū Bakr refusèrent de payer la *zakāt* (dîme aumônière), il leur fit la guerre parce que c'était un droit pour la Communauté musulmane de recevoir cette dîme.
17. L'Heure: c'est l'heure du Jugement dernier. Cf. 6, 31, 40; 7, 187; 9, 117 etc. La Résurrection et le Jour du Jugement sont traités par les théologiens musulmans sous le terme général de *ma'ād*, retour. Cf. *EI*¹, t. 2, pp. 1109-1112: *al-Ḳiyāma*.
18. *Bayt al-māl*, litt. "la maison du trésor". Ce trésor public, le calife n'a pas le droit de l'utiliser pour ses dépenses personnelles mais seulement pour le bien public. Les sources de ce trésor sont: 1) la dîme aumônière (*zakāt*) qui après déduction des frais de collection, doit être distribuée aux pauvres. 2) le quint du butin de guerre 3) le produit des mines et des trésors trouvés 4) les propriétés sans propriétaires 5) la *jizya* ou taxe prélevée sur les non-musulmans.
19. D'après un de nos amis azhariens spécialiste en *sharī'a*, il s'agirait de la grave responsabilité qui pèse sur le juge dans l'exercice de sa fonction: il est en danger de se tromper et de commettre une injustice; il devient ainsi son propre bourreau.
- Un autre azharien, plutôt littéraire, nous a dit qu'il s'agit d'une allusion aux instructions données par le Prophète à Mu'āz b. Jabal au sujet des critères à suivre pour les jugements à porter: chercher d'abord dans le Coran puis dans le *ḥadīth*.
20. *dūn juḥūd aw isṭibāḥa*, sans négation [de la faute] ni licence qu'on s'accorde pour commettre le péché.
21. *iḥṣān*: chasteté légale de l'homme marié qui ne se livre pas au libertinage.

22. *ibtisāran*, du verbe *basara* qui entre autres sens a celui d'être précipité, prématuré, précoce, anticipé.
23. *zanādiqa*, sing *zindīq*, désignait tout d'abord, pour les musulmans, tous ceux qui partageaient les doctrines perses en général, et les manichéens en particulier. Plus tard le mot en vint à désigner tout libre penseur. Cf. Browne, *A literary History of Persia*, vol. I (N. Y. 1902) pp. 159-160 et Aḥmad Amīn, *Fajr*, t. 1, p. 128 ainsi que le ch. VI (pp. 137-162) de son *Duḥa* t. I consacré à la *zandāqa*. Cf. également Massignon, *Passion* (1^e éd.), p. 187 et sq.; Michelangelo Guidi, *La lotta tra l'Islam ed il manicheismo*, Roma, 1927; Vajda, *Les zindīq en pays d'Islam au début de la période 'abbasside*, Riv. St. Orient., t. XVII, pp. 173-229; de Menasce, *Shkan-Gumānik*, pp. 228, et 243-4.
24. Les Rafīdites (*Rāfiḍa* ou *Rawāfiḍ*) est un des noms donnés aux shi'ites. Ash'arī dans *Maqālāt al-Islāmiyyīn*, éd. Ritter, p. 16, 54-55, explique cette appellation comme désignant ceux qui ont rejeté (*rafaḍa*) les imāma d'Abū Bakr et de 'Umar. Il les mentionne cependant avec les Ghulāt et les Zaydites comme l'un des trois groupes des shi'ites. En fait ce terme a été appliqué à tous ceux qui sont considérés comme shi'ites et n'a jamais été appliqué d'une façon exclusive à une secte déterminée. cf. E.I. s.v.
25. Partisans de Jahm b. Safwān, théologien musulman mis à mort en 128 H./745-6. Jahm s'accordait d'une part avec les Murjites en enseignant que la foi est affaire de cœur, et avec les mu'tazilites en déniait tout attribut anthropomorphique en Dieu; d'autre part il était partisan acharné du jabr ou déterminisme. Il admettait seulement que Dieu était Tout-Puissant et Créateur parce que ces attributs ne pouvaient d'aucune manière être attribués à un être créé. Il déniait également l'éternité du paradis et de l'enfer. Cf. W.M. Watt, *Free Will and Predestination in early Islam*, London 1948, pp. 99-104.
26. *Itihādiyyūn*, partisans de l'identification mystique (*ittiḥād*) avec Dieu (cf. notre *Mystique musulmane*, Paris Vrin 1968, dans l'index sous le vocable *ittiḥād*. Peut-être désigne-t-il aussi les partisans de *waḥdat al-wujūd*. Cf. EI², t. 4, pp. 295-296: *ittiḥād*.)
27. Traduction de Hamidullah qui ajoute en note: "La nourriture de ceux à qui le Livre... Entendez:... de vous nourrir des bêtes égorgées par les gens du Livre (Juifs, Chrétiens); — et les dames renvoie à Coran 4, 24: "... et les dames, — sauf si de vos mains obtenues comme esclaves en toute propriété. Prescription de Dieu sur vous! Hors de cela, il vous est permis de les rechercher à vos dépens; — en hommes qui concluent mariage, non en débauchés. Puis de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leurs salaires d'honneur comme une chose due. Nul grief contre vous à ce que vous consentiez l'un à l'autre après cet arrêté. Dieu demeure savant, sage, vraiment." Et en note: "les dames. Ce terme (litt. "les fortifiées") désigne, dans le Coran, les femmes mariées, qu'elles soient esclaves ou libres."
- "Par ce verset (5,5), permission est donnée au croyant musulman d'épouser les juives et les chrétiennes sans qu'elles renoncent à leurs religions, ni même à leurs pratiques religieuses. Elles ont le droit même de boire de l'alcool. Comme elles n'héritent pas de lui, à cause de la différence de religion, il faut qu'il leur laisse partie de ses biens par legs."
28. Le texte est mal imprimé et cette lecture est conjecturale. Il semble que le sens soit: "tu peux avoir des relations avec les non-musulmans à condition de ne manquer à aucun de tes devoirs de musulman." C'est encore le conseil que donnent aujourd'hui les journaux intégristes à la question posée par un des lecteurs: "Puis-je fréquenter des amis chrétiens?" Mais la réponse ne mentionne pas le texte cité par le Grand Moufti.